

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

M A R S 1769.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.  
M. D C C. LXIX.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

## AVERTISSEMENT.

**O**N prie toujours ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal ( si la matière intéresse assez le Public ) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut , ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

---

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

C In-folio.

*Carpzovii ( Benedicti ) Opera varia.*

*Casauboni ( Isaac. ) Epistola , insertis in easdem responsionibus. Item Merici Casauboni Epistola & opera quadam rariora.*

*Clericati ( Joan. ) Decisiones Sacramentales , Theologica , Canonica & legales , in quibus tota materia Sacramentorum , Theologia moralis &c. 2 vol.*

*Commentarius ( Gerhohi ) in Psalmos & Cantica Ferialia.*

*Commentarius ( Helbig, ) in Pentateuchum &c.*

*Compendium Theologiae Salmaticensis à R. P. F. Paulo à Conceptione.*

*Concordantia Sacrorum Bibliorum vulgata Editionis &c. recensita atque emendata à F. Luca Theol. Antverpiæ.*

— *Idem in 4<sup>o</sup>.*

*Corpus juris Canonici , par Gibert. 3. vol.*

*In-quarto.*

*Calendarii Ecclesiastici theoria & praxis à R. P. Mansuy.*

*Campiani ( August. ) de officio & potestate Magistratum Romanorum à jurisdictione , libri 2.*



# LA CLEF DU CABINET

D E S

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems &c.

M A R S 1769.

## ARTICLE PREMIER

*Contenant la suite & la fin du Projet d'Association pour maintenir l'ordre & réprimer le crime dans les campagnes. Voyez le commencement dans le Journal du mois dernier.*

*. . . . . J'ai cru trouver un modèle propre à remplir cette vue, ( d'établir une méthode d'administration propre à réprimer le crime, sans érafer aucun de ceux qui en ont la charge \* ) dans l'espece de confédération purement volontaire, que les Napolitains, propriétaires des terres*

L 2

*voisines.*

\* Journaux Encyclopédiques de 1761.

voisines du Vésuve, ont fait autoriser par le Gouvernement. Les éruptions de ce volcan ruinent chaque année quelques particuliers; les voisins échappés du danger, faisoient leur récolte avec la crainte d'en être privés à leur tour l'année suivante: tous se sont réunis contre un fléau également suspendu sur toutes leurs têtes: une taxe légère imposée par eux-mêmes sur leurs terres, sert à réparer les pertes de ceux qui ont été frappés; & le dommage, ainsi détaillé, s'anéantit en quelque sorte dans sa division.

Par cet exposé d'un pacte aussi salutaire pour ceux qui l'ont formé, j'annonce assez mon projet contre un fléau d'un autre genre, dont le danger, par la progression naturelle du mal, ne peut que croître.

Il est d'autant plus à redouter dans les circonstances présentes, que la paix, que nous désirons, nous ramenant une infinité de sujets qui vivent à la suite des armées, ils nous seront rendus sans goût pour les travaux de la terre, accoutumés à la licence & à la rapine, qui ne connoissent d'autre droit que celui du plus fort, disposés par conséquent à se procurer la subsistance par des moyens dirigés sur l'habitude de cette règle; ainsi il est plus que probable qu'il y aura bientôt quantité de crimes à punir ou à dissimuler; la dissimulation, outre qu'elle est une vraie connivence qui n'est ni sûre, ni honorable, ni même licite, ne sera pas toujours au pouvoir de ceux qui voudront en user; l'éclat & le nombre des crimes feront mouvoir l'autorité supérieure, & il y en aura qui verront fondre tout le revenu de leurs terres dans une seule procédure.

Aucun ne peut se répondre qu'il n'est pas menacé directement de ce fléau; tous doivent donc  
le

le conjurer par une union dont l'effet partageroit tellement le danger, qu'il cesseroit d'en être un.

Le pays Messin, proprement dit, contient à-peu-près trois cens Hautes-Justices : une caisse commune dans laquelle chacune verseroit une partie très-légère de ses revenus, suffiroit pour établir des exemples, & il n'en seroit pas de cette contribution comme de celle des Napolitains ; elle est dirigée contre un gouffre qui renferme dans son sein des principes inépuisables de destructions & de ravages, dont les suites sont illimitées dans leur durée & dans leurs effets ; l'engagement est par conséquent autant illimité que l'est sa cause ; toutes les précautions humaines n'osent présumer de l'arrêter.

Le crime fuit au contraire ceux qui l'attaquent ; s'il étoit une fois avéré qu'il n'y a plus d'impunité dans cette Province, les sujets mal-intentionnés iroient la chercher ailleurs ; ceux qui sont encore susceptibles de correction se changeroient en utiles cultivateurs, & il ne faut peut-être qu'un essai pour opérer à peu de frais dans les mœurs de nos villageois une révolution qui, en rendant aux cultivateurs la sécurité sur les produits de leurs travaux, délivreroit presque entièrement les Hauts-Justiciers du soin, si affligeant pour l'humanité, de punir des hommes ; ainsi la dépense même de la caisse destinée à cet objet diminueroit à mesure de l'emploi qui en seroit fait.

Je m'arrête sur des pensées si flatteuses ; je connois les illusions de l'intérêt, & je sais que le présent décide presque toujours contre la prévoyance. Je parle de caisse & de contribution, c'est toucher une corde délicate, je risque au moins d'être traité de novateur, & ce seul mot, qui  
remplace

remplace souvent des objections que l'on n'ose découvrir, fera son effet ordinaire ; cependant il est vrai qu'aucun règlement, même le plus sage, n'a pu être fait sans être, dans son origine, une nouveauté : l'association des Napolitains voisins du Vésuve a été elle-même une nouveauté en 1761, & elle est actuellement un des actes les plus frappans de prévoyance, de raison & d'humanité.

Je ne dois pas néanmoins dissimuler que celle que je propose a ses inconvéniens. 1°. Plusieurs exemples doivent faire craindre qu'une contribution purement volontaire dans son principe, relativement à un objet déterminé, ne devienne à la suite une imposition détournée, peut-être, vers une destination tout différente. 2°. Cette contribution peut donner lieu à des abus de la part des Officiers Hauts-Justiciers, qui s'en serviroient comme d'un titre utile pour eux-mêmes, & consommeroient en persécutions un fond destiné au maintien de l'ordre & de la justice.

On seroit rassuré sur la première objection, si l'autorité royale agréoit & confirmoit un établissement dont les Hauts-Justiciers conserveroient le régime sans aucune intervention tierce, & dont les fonds seroient remis à celui d'entre-eux qu'ils choisiroient, qui en seroit comptable sans formalité comme sans rétribution, & uniquement à ceux qui l'auroient choisis ; s'ils y avoit au surplus d'autres précautions à suppléer, nous pourrions montrer librement nos craintes à un Ministère intègre qui veut le bien, qui sait mieux que nous ce qui peut l'altérer & les moyens de le maintenir ; nous aurions lieu d'espérer qu'il se rendroit favorable aux mesures qui lui seroient proposées pour la sûreté & la liberté d'un pacte aussi légitime & purement volontaire.

Ce qu'il y a à craindre des malversations des Officiers des Justices Seigneuriales vis-à-vis d'une caisse qui échaufferoit peut-être plus la cupidité que le zèle, pourroit se prévenir par un règlement dont la substance seroit de n'admettre, à la charge de la contribution, aucune instruction criminelle, qu'elle n'ait été dirigée sur la permission par écrit donnée par un nombre de Commissaires choisis par les Hauts-Justiciers, & qui seroient chargés de vérifier préalablement s'il y a nature à procéder. L'on auroit encore à exclure de la participation à la caisse, celle des procédures qui se trouveroient intentées sur la poursuite de quelques particuliers; & encore celle dont l'événement produiroit ses fraix par une confiscation ou amende prononcée & réalisée au profit du Seigneur Haut-Justicier; par-dessus tout cela le choix d'un Procureur fiscal, nommé seulement pour la poursuite des crimes dans tout le pays Messin, pourroit se diriger sur un Citoyen dont la probité éprouvée seroit un garant de son administration, plus sûr que les réglemens les mieux concertés.

Il en faudroit néanmoins, & cet objet que je n'ai touché que légèrement, a des détails dont les développemens fourniroient la matière d'un autre Mémoire, si la proposition, qui est le fond de celui-ci, faisoit désirer d'en approfondir les accessoires\*; cela néanmoins ne peut avoir lieu que dans le cas que plusieurs Hauts-Justiciers désireroient l'association proposée par ce Mémoire. Ceux qui honoreront

\* Supplément de Février 1768, dans un moment frappant par un assassinat atroce & plusieurs crimes de différens genres, commis tant dans la Ville que dans les campagnes, qui ont fait désirer à un nombre de Citoyens l'impression d'un projet oublié depuis 1762.

reront ce projet de leur approbation, sont invitées de se faire inscrire chez l'Imprimeur qui en a fait l'édition; c'est avec eux que se concerteront les mesures relatives à son objet: cependant je ne crois pas dissimuler que mon Mémoire ayant été publié, par la lecture qui s'en est faite en 1762, dans la séance publique de rentrée à l'Académie; quelques-uns des Citoyens qui avoient à y prendre intérêt, ont pensé que la contribution égale entre tous les Hauts-Justiciers seroit injuste, la mise à la caisse devant être proportionnée aux revenus des Seigneuries; mais les revenus d'un Seigneur étant quelquefois médiocres dans un grand territoire, occupé par un nombre de rotures considérables, & les grands territoires offrans un champ plus vaste aux crimes, il s'ensuit évidemment que le péril d'une Seigneurie ainsi constituée, est plus grand à proportion de son étendue; & par conséquent que le plus ou le moins de revenus n'est pas un point d'appui juste pour la contribution dont il s'agit. Je ne dis encore qu'avec peine, que quelqu'un, désarmé par ma réponse, m'a proposé un arpentage des Seigneuries. . . . . Quel préliminaire pour un projet qui demande cël rité, qu'un remembrement de toute une Province avec ses suites!

J'en reviens donc à l'importance de mon sujet, il intéresse essentiellement le Public, troublé par les horreurs du moment présent & la fortune des Hauts-Justiciers; j'ajoute encore que ceux qui ont le moins de revenus, sont dans le cas d'avoir le plus à perdre; dans une terre bien rentée une procédure n'emportera que la moitié des fruits d'une année; celle qui l'est médiocrement en sera pour une année entière; mais la terre à très-petit revenu ne payera que par ses fonds: je conjure  
donc,

donc, en patriote, tous ceux qui le sont réellement de ne pas se méprendre à une apparence de justice distributive, impraticable dans une telle matière. Sans ce dégagement, il ne restera du projet, dont je fais l'hommage à ma patrie, que le regret d'y avoir prédit trop juste, que le plus grand intérêt vu dans le lointain est communément sacrifié à un petit intérêt présent : cependant pour n'avoir rien à me reprocher dans le cas que l'événement seroit contre mes espérances, je hazarde encore un essai de réglemens que je crois propre à assurer mes vœux ; je propose ces réglemens en les soumettant très-sincèrement à la discussion dont ils seront trouvés susceptibles, & dans l'espoir que de cet examen il en sortira un mieux auquel je n'aurai pu atteindre.

#### REGLEMENS PROPOSES.

I. Que pour l'instruction des Procédures criminelles, qui échéront à faire dans les terres des Hauts-Justiciers associés, il y aura un Procureur-Fiscal général, choisi par eux & établi à Metz.

II. Que ledit Procureur-Fiscal général ne poursuivra d'accusation que dans les cas où il y auroit un corps de délit constant, & qui emporteroit peine afflictive ; à l'effet de quoi les Procureurs-Fiscaux des Seigneuries de l'association seront tenus d'envoyer les Procès-verbaux des crimes commis dans les mêmes terres, ensemble les noms des témoins qui pourroient servir à la preuve audit Procureur-Fiscal général, lequel ne pourra néanmoins suivre l'instruction que sur l'ordre par écrit de deux Commissaires choisis & nommés par les Hauts-Justiciers de l'association, & qui seront tirés du nombre desdits Seigneurs associés.

III.

III. Qu'au lieu de caisse de contribution, laquelle exigeroit un dépôttoire à titre gratuit & une comptabilité, faisant inconvéniént pour la famille qui en seroit chargée, les Hauts-Justiciers associés se chargeront de payer également leur contingent des fraix de chaque procédure faite dans les terres de l'association; l'avance seulement desdits fraix devant être faite par les Seigneurs des Justices dans lesquelles la procédure échéra.

IV. Pour assurer l'exécution de l'article précédent & le recouvrement de l'avance y mentionnée, au profit des Hauts-Justiciers qui l'auront faite, à la déduction néanmoins de leur contingent, le Procureur-Fiscal général de l'association sera tenu, immédiatement après l'arrêt définitif intervenu sur chaque Sentence prononcée au nom de l'association, de liquider les fraix de procédures, dont il dressera un état visé par les deux Commissaires de l'association, choisis conformément à l'art. II. —

V. Tous les Hauts-Justiciers de l'association éliront dans la Ville de Metz un seul & même domicile, auquel le Procureur-Fiscal général donnera, sans formalité, une note de l'état des fraix & de la cote-part dont chacun des associés sera tenu, sur laquelle notification ledit Procureur-général Fiscal sera cru sur sa simple déclaration, & pourra en conséquence poursuivre les dilayans au payement de leur contingent, après la quinzaine, à compter du jour de la notification.

VI. Les Seigneurs partiaires, par indivis dans une Haute-justice, ne pourront être admis à l'association qu'autant qu'ils s'y présenteront conjointement avec leurs Coseigneurs, lesquels en ce cas ne contribueront que d'une seule part, payable par les Coseigneurs au prorata de la portion de

de chacun dans lesdites Seigneuries indivises.

VII. Dans les Hautes-Justices partagées & esquelles chacun des partiaires a son territoire & ses Officiers distincts & séparés des autres parts, lesquelles auroient leurs ban, territoire & Officiers distincts & séparés, ne seront admis à l'association qu'à charge de contribuer pour chaque part comme pour une seule Haute-Justice.

VIII. Les Seigneuries de dignité ou autres, lesquelles auront dans un chef-lieu l'administration de la Justice dans plusieurs Villages, ne seront associés qu'à la charge de contribuer d'autant de parts qu'il y aura de Villages compris dans l'administration.

IX. Qu'encore que le Pays-Messin seulement soit nommé dans le projet, les Hauts-Justiciers du Bailliage de Thionville & de celui de l'Evêché, de même que tous autres du ressort du Parlement de Metz, seront admis à l'association, pourvu qu'ils ne soient pas à plus de cinq lieues de distance de la Ville de Metz.

X. L'Association durera pendant six années à compter du . . . . & en cas de vente ou autre aliénation de quelques Hautes-Justices comprises dans l'association, les Seigneurs qui l'auront adopté seront tenus d'y obliger leurs successeurs pour lesdites six années, ou ce qui en restera lors desdites ventes & aliénations.

XI. La contribution des Seigneurs associés n'aura lieu dans les cas où il y aura partie civile ou dénonciateur solvables, ni dans ceux où il y aura amende ou confiscation réalisées au profit de quelques-uns des Hauts-Justiciers associés, lesquels pourront néanmoins, en cas d'insolvabilité des parties civiles ou dénonciateur, & d'insuffisance de l'amende ou confiscation, réclamer la contribu-  
tion

tion des associés, en abandonnant leurs droits contre les dénonciateurs ou parties civiles, & les amendes ou confiscations prononcées au profit du fisc de leurs Seigneuries, de quoi ils remettront acte, signé d'eux, entre les mains du Procureur-Fiscal général, établi par l'association, dans les trois jours, suivant l'arrêt par lequel il aura été statué définitivement sur la sentence, par laquelle lesdites amendes ou confiscations auront été adjugées.

XII. Le Roi sera très-humblement supplié d'autoriser & protéger l'association & l'entière liberté qu'elle se réserve.

XIII. Le Parlement de Metz sera aussi supplié d'homologuer l'Acte d'association, & de lui accorder par emprunt de territoire l'usage des prisons royales de Metz, pour y traduire les délinquans, à l'effet des procédures criminelles qu'il échera de faire. Tel est ce projet judicieux.

Le Bouton est le mot de la dernière Enigme.

### E N I G M E.

Quoique je sois enfant du bruit,  
 J'aime le silence & la nuit;  
 Je dormirois toujours si l'on me laissoit faire;  
 Mais peu sensible à tout ce qui n'est pas mon pere,  
 A peine jusqu'à moi sont parvenus ses cris,  
 Que tout aussi-tôt je frémis.  
 Comme lui je me desespere,  
 Ou comme lui je chante & ris.

De ma complaisance infinie  
 Il ne faut pas être surpris:

C'est

des Princes &c. Mars 1769. 169

C'est lui qui me donne la vie,  
Qui me fournit ce que je dis,  
Qui r'anime mon froid génie,  
Qui m'apprend les accords d'une douce harmonie,  
Et je ne suis enfin qu'autant que j'obéis.

J'affecte volontiers les lieux qu'on abandonne,  
Les forêts, les rochers & les châteaux deserts,  
D'où, quand mon pere veut, je flotte dans les airs.

Solitaire & discret je n'attaque personne,  
Quand on m'agace, je résonne  
Sur un ton aussi haut qu'on le prend avec moi,  
Et de fiers Bataillons en ont pâli d'effroi.

Jamais l'œil d'un mortel n'a pu voir ma figure,  
Et je suis de telle nature,  
Qu'en vain pour me nommer tu ferois mille efforts  
Si mon nom n'étoit pas plus connu que mon corps.

## ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LE Procès verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu par le Roi à Versailles le 11 Janvier dernier, se délivre à l'Imprimerie Royale à Paris. On y trouve, entr'autres Discours bien touchans & pathétiques, le suivant que Mr. le Premier Président du Parlement de Paris adressa à S. M. à ce Lit de Justice, & que par préférence à d'autres nous croyons devoir mettre ici sous les yeux de nos Lecteurs.

SIRE,

## SIRE,

Au nombre des qualités éminentes qui caractérisent V. M. celle qui lui attribue le droit le plus certain à l'admiration des étrangers & à l'amour de ses peuples, est le caractère de bonté & de bienfaisance qui lui est propre. C'est cette vertu, SIRE, qui forme les bons Rois & qui les fait adorer de leurs sujets : c'est elle qui a déjà déterminé plus d'une fois V. M. à donner la paix à l'Europe : c'est elle qui a attiré sous votre regne deux Souverains du Nord dans vos Etats, pour venir admirer vos talens ; c'est elle qui vous a fait recevoir avec tant de noblesse & de dignité ce Prince qui vient de quitter la France, pénétré de regret de se séparer d'un Monarque, qui a le talent unique de captiver les cœurs de tous ceux qui l'approchent.

Pourquoi faut-il, SIRE, qu'au milieu de tant de vertus que votre Parlement voudroit n'avoir qu'à célébrer, le ministère rigoureux dont vous l'avez chargé, l'oblige de porter aux pieds de V. M. ses très-humbles représentations sur l'état de vos finances ? Il vous supplie, SIRE, avec la plus vive reconnaissance de jeter du haut de votre trône un regard favorable sur l'état de vos peuples. Tel est, SIRE, le poids des obligations que la loi impose à votre Parlement ; le défaut de succès de ses efforts ne le dispense pas de réitérer ses instances. La voix publique ne doit cesser de frapper les oreilles du Souverain. Vos Magistrats sont les organes de cette voix publique, & rien ne doit les réduire à un silence qui seroit funeste à vos sujets & fâcheux à V. M. même. C'est de cette voix publique, SIRE, c'est dans son sentiment intime que votre Parlement a puisé tout ce qu'il a mis sous les yeux de V. M. dans les premières & itératives remontrances qu'il a eu l'honneur de lui présenter. C'est la voix publique, c'est une expérience journalière & continuelle qui ont appris à votre Parlement ces vérités affligeantes, auxquelles la distance immense, qui est entre le trône & l'indigence, permet à peine de frapper les oreilles de Votre Majesté.

Nous avons vu, SIRE, avec peine que dans le moment où vos sujets étoient déjà accablés sous le poids

poïds d'une multitude d'impositions, on avoit augmenté considérablement la quôtité de la taille, qui se perçoit sur les plus pauvres de vos Sujets.

Votre Parlement a vu avec douleur s'accroître successivement les emprunts & les impôts de tout genre. Ils sont devenus depuis nombre d'années la cause, la source & le supplément les uns des autres. Les emprunts ont été présentés comme des engagements libres & volontaires de la part de vos Sujets. Faute d'un assignat suffisant dès le moment de leurs création, ils deviennent à l'échéance de la première année le germe d'un impôt nécessaire; & l'impôt qui ne suffit pas, est bientôt d'un emprunt qui annonce un autre impôt pour l'année suivante.

C'est ainsi, SIRE, que d'emprunts en impôts & d'impôts en emprunts, votre Parlement ne peut entrevoir qu'un avenir qui touche sensiblement le cœur paternel de V. M. C'est dans ces circonstances, SIRE, que V. M. a fait adresser à votre Parlement deux Edits & une Déclaration qui présentent tout à la fois l'ensemble le plus affligeant. Un second vingtième, créé uniquement pour le besoin pressant de la guerre, continué malgré la réclamation de votre Parlement depuis six années de paix, est encore proposé pour être continué jusqu'en Juillet 1772. La réclamation publique, qui a suivi l'annonce d'une imposition aussi accablante, accompagnée d'autres non moins onéreuses, n'a pas permis, SIRE, à votre Parlement de céder au désir qui l'anime, de sacrifier jusqu'aux derniers efforts de son zèle à tout ce qui peut plaire à V. M.

Votre Parlement n'a pu voir sans peine que par une Déclaration, qui proroge des droits rétablis sur les consommations jusqu'en 1788, on veut enlever à vos peuples jusqu'à l'espérance qu'ils devoient concevoir, d'après la réponse de V. M. aux premières remontrances de son Parlement, que l'exécution de cette Déclaration, qui n'est point instante, pourroit n'être pas nécessaire à ordonner en 1771.

Enfin votre Parlement n'a pas cru pouvoir se prêter à l'enregistrement d'un Edit, qui en Décembre 1768 renverse les engagements contractés légalement pour le remboursement des dettes de l'Etat par l'Edit de Décembre 1764, qui préfère les créanciers

eiers les moins favorables à ceux dont les créances sont plus anciennes & plus sacrées; qui fait contribuer les anciens créanciers au remboursement des deniers, sans aucune sorte d'avantage pour les premiers; qui par une variation trop prompte, dont l'utilité n'est pas démontrée, dérange la combinaison des payemens ordonnés par un Edit de Juin 1763, & qui finit enfin par un emprunt de quatre millions de livres de rentes viagères, dont le fonds doit être employé à subvenir aux dépenses courantes.

Votre Parlement, SIRE, supplie V. M. de le dispenser d'entrer à cet égard dans un plus grand détail; ce seroit renouveler trop sensiblement à vos yeux l'objet de sa douleur. Nous nous contenterons, SIRE, de représenter à V. M. en suivant les traces de ceux qui nous ont précédés, le droit essentiel qu'a votre Parlement de concourir par une délibération libre à l'authenticité nécessaire aux loix; droit établi par les Ordonnances, qui nous impose silence dans tout autre lieu que celui qu'elles ont assigné pour être le siège de nos fonctions; droit qui ne permet pas à votre Parlement de s'expliquer en présence de personnes étrangères au secret de nos délibérations; droit qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant les formes ordinaires de recueillir les suffrages & de les faire connoître à V. M. afin qu'elle en puisse sonder & balancer l'importance.

Nous sommes également obligés, SIRE, d'observer un respectueux silence sur tout objet qui ne nous auroit point été communiqué pour être délibéré en la manière requise & accoutumée. Mais ce que nous ne craignons point, SIRE, de dire à V. M. c'est que le remède aux maux de vos peuples est dans les mains de votre bienfaisance. Le peuple François, ce peuple attaché plus qu'aucun autre à ses Souverains, & qui n'a jamais donné à aucun de ses Rois des marques plus sensibles de son attachement & de son respect qu'à V. M. est persuadé, SIRE, qu'il suffit que V. M. connoisse le poids énorme des impositions qu'il supporte, pour qu'elle daigne s'occuper du soin d'y apporter le remède convenable.

L'économie que V. M. voudra bien ordonner  
dans

dans les dépenses, est le seul remède efficace aux malheurs de vos sujets. Si cette économie est publique, constante & soutenue, elle ranimera tous les cœurs; elle donnera un nouvel effort aux sentimens de tendresse & de reconnoissance, dont ils sont pénétrés pour votre personne sacrée; elle consolera, SIRE; jusqu'aux habitans des campagnes les plus éloignées. L'économie fera espérer aux indigens un sort plus heureux; & le pere de famille ne craindra plus de procréer une postérité dont V. M. aura assuré le bonheur. V. M. sera suppliée d'étendre son économie sur toutes les parties de l'administration de son Royaume. Elle ne se contentera pas de réduire à un taux fixe, & le plus prochain qu'il sera possible, des anciens états, chacun des Départemens de l'administration générale. Elle ordonnera à chacun des Administrateurs de veiller sur l'économie des Subalternes, commis à l'exécution de leurs ordres. L'économie, SIRE, vous fera ordonner la réduction de cette multitude de Caisses, de Recettes, de Commis, de Préposés, de Payeurs, Trésoriers & Contrôleurs, par lesquels passent vos revenus comme par autant de filières qui absorbent & tarissent une partie des sommes qui devoient être versées en entier dans votre Trésor-Royal.

L'économie, SIRE, vous fera regarder comme une diminution utile pour vos finances tout ce qui pourra contribuer à simplifier la perception des impôts. Toute administration compliquée est nécessairement vicieuse, soit parce que les perceptions trop variées se nuisent & se détruisent réciproquement, soit parce que plus ils y a d'agens, plus il y a de frais de perception. Votre Parlement a déjà pris plus d'une fois la liberté de le représenter à V. M. Les domaines de V. M. sont encore un objet de ressources immenses pour vos finances, lorsqu'elle voudra donner des ordres précis pour en tirer l'utilité dont ils peuvent être susceptibles.

Le chef-d'œuvre de l'économie seroit, SIRE, de simplifier chacune des parties de l'administration autant qu'elle peut l'être. Cette économie, SIRE, dans la partie des impositions, sera une source d'aïdancede pour chacun de vos sujets. Ils regarderont

M comme

comme un bienfait de V. M. ce qui sera épargné sur leur fortune, à la recherche de la finance, & à l'avidité des préposés. L'économie divisera les fortunes, elle bornera les gains, elle n'en permettra aucun d'illégitimes, elle excitera vos sujets aux travaux utiles à la société, elle rappellera à leur premier état ceux que la crainte & la terreur des vexations ont fait fuir des campagnes où ils étoient nés.

Qu'il soit permis, SIRE, à votre Parlement de supplier très-humblement & très-respectueusement V. M. de ne négliger aucun des moyens qui peuvent la rappeler à cette économie, si nécessaire & si utile en tout genre. Elle sera, SIRE, le gage assuré du bonheur de vos peuples, elle sera le fruit de la tendresse que la bonté de votre cœur vous inspire pour eux, & elle vous assurera plus que jamais leur respect, leurs hommages & leurs amour.

N'ayant fait qu'indiquer le mois passé les Edits dont le Roi a ordonné l'enregistrement dans son Lit de Justice, celui qui les rappelle tous & qui a occasionné ce Lit de Justice, doit trouver place dans ce Journal, quoique fort étendu, mais il intéresse également l'Etranger & le Regnicole. Le voici.

**L** OUIS, &c. Le plan de libération que nous avons établie par notre Edit de Décembre 1764, & les mesures que nous avons prises pour l'effectuer par les autres Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes intervenues depuis, ont annoncé à tous nos sujets le désir dont nous n'avons cessé d'être animés de parvenir à diminuer la masse de nos dettes, afin de pouvoir soulager nos peuples en même tems que nous rétablirions l'ordre dans les parties les plus importantes de l'administration; Par le compte que nous nous sommes fait rendre en notre Conseil, de la situation actuelle de nos Finances, nous avons reconnu avec une véritable peine, qu'elle ne nous permettoit pas de remplir encore, dans toute leur étendue, les vues que nous nous sommes proposées, & que même, pour satisfaire avec l'exacritudedon,  
nous,

nous faisons un de nos principaux devoirs, aux engagements que nous avons contractés avec ceux qui nous ont aidés dans les besoins de l'Etat, nous étions obligés de recourir encore pour le moment, à des expédiens auxquels, sans la plus indispensable nécessité, nous ne pourrions nous résoudre. Nous avons en même tems examiné, avec la plus grande attention, les Loix par nous précédemment données touchant la liquidation & la libération de nos dettes, pour nous mettre en état de statuer sur des représentations auxquelles diverses dispositions de ces Loix ont donné lieu : il nous avoit été exposé, entr'autres choses, qu'il seroit juste de permettre que les Rentes précédemment constituées à un Denier plus fort que le denier Vingt-cinq, pussent être reconstituées au même denier de leur constitution, & qu'il n'en résulteroit qu'une plus grande facilité dans le commerce de ces Rentes : Il nous avoit été pareillement représenté qu'il seroit à propos de conserver dans les remboursemens, la préférence entiere aux Effets composant la troisième Classe mentionnée en notre Déclaration, du 29 Novembre 1767; à quoi nous avons jugé devoir faire d'autant plus d'attention que nous avons déjà manifesté par l'Article X de notre Déclaration, du 21 Novembre 1763, que telle étoit notre intention; & que notre Parlement, à l'occasion de l'enregistrement de notre Edit, de Décembre 1764, nous avoit suppliés d'employer au remboursement des Dettes les plus onéreuses, les sommes destinées, par les Articles XX & XXXVI dudit Edit, au Fonds d'Amortissement; ce qui nous avoit déjà porté à nous en rapprocher par notre Déclaration, du 29 Novembre 1767, en destinant à cette Classe, la plus considérable partie de ce Fonds, sans qu'il en fût fait aucun tirage : Enfin nous avons été informés que les étrangers & nos sujets eux-mêmes, ne voyoient pas, sans quelque inquiétude, le changement apporté par notre Edit de Juin 1768, dans le paiement des Rentes mentionnées audit Edit, qui jusqu'alors avoit été fait par la Caisse des Arrérages, & qui étoit annoncé devoir être fait désormais, à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, où la multiplicité des Payeurs & les formalités à remplir,

gènent quelquefois les propriétaires dans la perception de leurs revenus. Désirant établir de plus en plus la confiance, & faciliter les négociations entre les différens particuliers de notre Royaume, nous avons cru devoir, en confirmant de nouveau les Loix par nous précédemment données, dans leurs dispositions utiles au bien de nos sujets, apporter des adouciffemens, & même faire quelques changemens à celles qui nous ont paru gênantes : Obligés d'autre part de pourvoir pour le moment aux dépenses urgentes que notre service & l'acquit de nos engagements exigent indispensablement, nous avons préféré le moyen qui nous a paru le moins onéreux à nos peuples, en créant des Rentes Viageres, que l'augmentation du bail de nos Fermes nous met en état de pouvoir acquitter, sans nouvelle charge pour nos revenus, plutôt que de surcharger encore nos peuples d'impôts nouveaux. *À ces Causes*, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, dit statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons; voulons & nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Effets de la troisième Classe en l'Article VI. de notre Déclaration, du 29 Novembre 1767, & restans à rembourser; savoir, les Billets de la troisième Lotterie Royale de 1755, les Contrats ou Effets sur les Deux sols par Livre du Dixième de 1756, les Billets de la quatrième Lotterie Royale de 1757, & les Actions de Fermes de 1759, ou les Contrats dans lesquels lesdits Effets auront été volontairement convertis, participeront seuls aux remboursemens ordonnés par notre Edit du mois de Décembre 1764, jusqu'à leur entière & parfaite extinction, sans qu'il en soit fait aucun tirage, & suivant l'ordre établi par Numéros, pour les Effets de ladite Classe : à l'effet de quoi il sera fait, pour la prochaine année 1769, un nouvel état de ceux qui devront être remboursés, depuis le premier Avril de ladite année jusqu'à pareil jour 1770, lequel sera porté à 17 millions, conformément à l'Article VIII. de notre Déclaration du 29 Novembre 1767, au lieu de 12 millions 144 mille 76 livres, à quoi seulement

lement le remboursement des Effets de ladite troisième Classe devoient monter, par celui qui est à la suite de la liste du tirage fait le 26 Janvier dernier; & sera, au commencement de chacune des années suivantes, donné un pareil état par ordre de numéros, jusqu'à l'entier & parfait remboursement desdits Effets; après lequel entier & parfait remboursement, il sera procédé à l'extinction des Dettes des deux autres Classes, suivant l'indication que nous nous réservons d'en faire, sans que les remboursemens puissent être interrompus, conformément à l'Article XIII de notre Edit de Décembre 1764, & sans déroger au surplus de nosdits Edits, Arrêts & Déclarations.

I. La faculté d'aliéner les Rentes, par la voye de la réconstitution accordée par notre Déclaration, du 2 Juillet 1765, aura lieu & de la même maniere pour celles provenant des Contrats qui ont été & seront passés en exécution de notre Edit de Novembre 1767, en observant les formalités prescrites par l'Article I. de notre dite Déclaration, du deux Juillet 1765; au moyen desquelles, & sans qu'il en soit besoin d'autres, les recettes & dépenses résultantes desdites réconstitutions seront admises & passées sans difficultés dans les états au vrai & comptes des Gardes de notre Trésor Royal, en rapportant sur la Recette les ampliations de leurs Quittances, & sur la Dépense les grosses des Contrats, titres de propriété, Quittances de remboursement, certificats & autres décharges en pareil cas usitées: & pourront, toutes les Rentes constituées à un denier plus fort que le denier Vingt-cinq, être réconstituées au denier de leur constitution; dérogeant à cet égard à l'Article IV de notre Edit de Juin 1766, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur.

III. Les Rentes provenant des différens Effets au porteur, énoncés dans notre Edit du mois de Juin 1768, continueront d'être payées par notre Caisse des Arrérages, conformément à l'Article VIII de notre Edit du mois de Novembre 1767, & ainsi que l'étoient les intérêts des Effets qui ont servi ou serviront de valeur aux constitutions: à l'effet de quoi les Fonds qui étoient destinés au paiement desdits Arrérages, seront versés à ladite Caisse des

Arrérages, non-obftant ce qui eft ordonné par notre-dit Edit du mois de Juin 1768, auquel, en ce qui y eft contraire, nous avons dérogré.

IV. Les dix nouvelles parties de Rentes fur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, que nous avons établies par notre-dit Edit du mois de Juin 1668, compoferont, avec les foixante-quatre parties-ci-devant établies, le nombre de foixante-quatorze parties, & les vingt nos Confeillers-Tréforiers, Receveurs généraux & Payeurs des Rentes dudit Hôtel, avec les vingt nos Confeillers Contrôleurs Généraux defdits Payeurs, que nous avons créés par notre-dit Edit, feront également & indiftinctement, à commencer de l'année 1769, dont l'exercice fera ouvert au premier Juillet de ladite année, la recette le payement & le contrôle de toutes les Rentes établies fur ledit Hôtel-de-Ville, foit perpétuelles ou viagères, foit celles dites Tontines, dont le fonds eft affigné fur les Aides & Gabelles, & Cinq groffes Fermes, tant celles créées par nos précédens Edits, que celles qui feront créées par celui-ci, & qui pourront l'être à l'avenir : Voulons qu'au furplus notre-dit Edit, du mois de Juin 1768, foit exécuté en tout fon contenu, felon la forme & teneur.

V. Nous avons créé & créons 4 millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères, qui feront vendues & aliénées à nos chers & bien-amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, par les Commiffaires de notre Confeil, qui feront par nous nommés, à les avoir & prendre fur tous les deniers provenans de nos Droits d'Aides & Gabelles, & Cinq groffes Fermes, lefquels nous affectons, obligeons & hypothéquons, par préférence à la partie de notre Tréfor Royal, au payement des Arrérages defdites Rentes qui pourront être acquifes, foit fur une feule tête, à raifon de Dix pour cent par an, ou fur deux têtes, à raifon de Huit pour cent auffi par an, le tout fans diftinction d'âge ni de claffe, & au choix des Acquéteurs.

VI. Les Conftitutions particulières, qui ne pourront être moindres fur une feule tête que de cinquante livres, & fur deux têtes de quarante livres de jouiffance annuelle, feront faites par lefdits Srs.

Prévôt

Prévôt des Marchands & Echevins, indistinctement à tous âges, sur le pied de Dix pour cent sur une seule tête, & de Huit pour cent sur deux têtes, à ceux qui en auront fourni les Capitaux en deniers comptans, entre les mains du Sr. Micault d'Harvelay, Garde de notre Trésor Royal, pour jouir par les acquéreurs, leur vie durant, soit sur leur tête, soit sur celles de toutes autres personnes que bon leur semblera; & les Contrats seront passés par-devant tels Notaires du Châtelet de Paris, que les Acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer leursdits Contrats sans frais, auxquels Notaires sera par nous pourvu de salaires raisonnables.

VII. Le Bureau sera ouvert en notredit Trésor Royal, huit jours après la publication de notre présent Edit, pour y recevoir les Capitaux desdites Rentes, qui auront cours en quelque tems qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel lesdits Capitaux auront été fournis en notre Trésor Royal, dont mention sera faite dans les quittances dudit Garde de notre Trésor Royal.

VIII. Les Fonds nécessaires pour le payement desdits Arrérages, seront remis selon les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, aux Payeurs desdites Rentes, du produit de nos Droits d'Aides & Gabelles; & Cinq grosses Fermes, ainsi & de même qu'il est d'usage pour le payement des Arrérages des autres Rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur nosdites Aides & Gabelles, sans que lesdites Rentes présentement créées puissent être retranchées ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

IX. Les Arrérages desdites Rentes, seront sujets à la retenue du Dixième d'Amortissement, qui sera versé dans la Caisse, établie par notre Edit, du mois de Décembre 1764; & seront lesdits Arrérages exempts à toujours des Vingtièmes, Deux sols pour livre du Dixième, & de toute autre imposition généralement quelconque, qui pourroit avoir lieu par la suite: Voulons en outre que le tiers des Arrérages desdites Rentes qui viendront à s'éteindre, soit pareillement versé dans ladite Caisse d'Amortissement.

X. Toutes personnes, de quelque âge, sexe & condition

condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pecule, pourront acquérir lesdites Rentes, en faire passer les Contrats sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance, & autres clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du Garde du Trésor, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand & ainsi qu'ils aviseront.

XI. Les Arrérages desdites Rentes, seront payés de six mois en six mois, par les Payeurs des Rentes de notre Hôtel-de-Ville, en la même forme & manière que les autres Rentes viagères, & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police desdites Rentes, & notamment par nos Déclarations des 27 Décembre 1727, 23 Juillet 1737 & 26 Juin 1763. La dépense du payement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté, dans la dépense desdits Payeurs, conformément aux Contrats qui en auront été passés.

XII. Les Rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées sur deux têtes, jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui s'en trouveront avoir droit; en rapportant avec l'extrait mortuaire en bonne forme & autres pièces justificatives, la grosse du Contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement lesdites Rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIII. Les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront aussi acquérir tant lesdites Rentes viagères que celles perpétuelles énoncées en notre présent Edit, & même par réconstitution, ainsi que pourroient faire nos propres sujets; Renonçant à cet effet au Droit d'Aubaine & autres Droits, même à celui de Confiscation, en cas qu'ils fussent sujets de Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre; pour en jouir avec tous les privilèges qui leur ont été accordés pour les autres Rentes dudit Hôtel de  
notre

*des Princes &c. Mars 1769.* 181

notre bonne Ville de Paris, par l'Edit, du mois de Décembre 1674 & autres subséquens.

XIV. S'il survient quelques contestations sur le paiement des Arrérages desdites Rentes viagères, forme ou validité des Acquits fournis par les Rentiers, nous en attribuons la connoissance, Cour & juridiction, en première instance aux Sieur Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, sans préjudice duquel les jugemens rendus par lesdits Srs. Prevôt des Marchands & Echevins, seront exécutés par provision. *Si donnons en Mandemens à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux Copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable, nous y avons fait mettre notre Seel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de Grace 1768, & de notre Regne le 54me. (Signé) LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. (Signé) PHELYPEAUX. VISA DE MEAUPEOU, pour remboursement des Effets de la troisième Classe, Réconstitution des Rentes à un Denier plus fort que le denier Vingt-cinq, paiement de celles des Effets au Porteur, Création de quatre millions de Rentes. Vu au Conseil, MAYNON. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur doubles lacs de soye rouge & verte.*

„ Le Roi, séant en son Lit de Justice, a ordonné que le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Château de Versailles, le Roi tenant son Lit de Justice, le 11 Janvier 1769.

( Signé ) YSABEAU,

Le

Le Parlement assemblé le 12 (Janvier) opina sur ce qui s'étoit passé la veille au Lit de Justice : il enrégitra à son Greffe les deux Edits & la Déclaration qui leur avoient été adressées au mois de Décembre : Il fit des protestations toutes pareilles à celles qu'il fit en semblable position après le Lit de Justice tenu à *Verfailles* au mois d'Août 1756 ; savoir ; « que la » Cour de Parlement n'a point délibéré le jour » d'hier, & qu'elle proteste contre tout ce qui » a été fait au Lit de Justice, ou seroit fait en » conséquence. » Ensuite il fut délibéré sur les changemens faits à l'Edit de 1764, & l'on nomma des Commissaires pour aviser au parti à prendre à ce sujet.

Ces Commissaires ayant rendu compte de leur travail le 20 par une résumption d'avis sur la cherté des bleds ; il en a résulté le même jour l'Arrêt suivant.

Ce jour ( 20 Janvier ) toutes les Chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par Mr. le premier Président, le 19 Décembre 1763, & la réponse du Roi aux très-humbles & très-respectueuses représentations faites audit Seigneur Roi par ladite Cour, conformément au vœu presque unanime de tous les Ordres des Citoyens de cette Ville, dans l'Assemblée de Police générale, tenue le 28 Novembre dernier, ensemble sur la continuation de la cherté des Grains & du Pain : Oïli les Gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné & ordonne qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très-humbles & très-respectueuses répétitives Représentations à l'effet de le supplier de faire à la nouvelle législation sur le commerce des Grains, les changemens indiqués dans les précédentes Représentations de son Parlement, nécessaires pour que tous les Sujets dudit Seigneur Roi puissent avoir du pain suffisamment pour leur subsistance, & à un prix proportionné à leurs besoins & à leurs facultés ; & cepen-

dant

*des Princes &c.* Mars 1769. 183

tant pour se conformer aux intentions connues dudit Seigneur Roi, en empêchant & punissant les manœuvres qui auroient eu ou qui auroient pour objet de faire monter & de soutenir les Grains & le pain à un prix au dessus des facultés du pauvre Peuple, a ordonné & ordonne, par provision ou sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, que quiconque voudra jouir de la liberté accordée par les Edits & Déclarations dudit Seigneur Roi, de faire le commerce des Grains & Farines, sera tenu de déclarer & faire inscrire au Greffe des Jurisdictions ordinaires des lieux où il exercera ce commerce, son nom, ses qualités, demeure & domicile, ensemble les noms, qualités, demeures & domiciles de ses Associés ou Cocontractans, & de tenir en bonne due forme un Régistre d'achat & de vente des Grains ou Farines dont il fera commerce, le tout à peine de faux ! reçoit le Procureur Général du Roi plaignant des faits de manœuvres pratiquées depuis quelque-tems dans ledit commerce de grains, tendantes à en faire enchérir le prix ; ordonne qu'il en sera informé, & que le procès sera instruit à ceux qui se trouveront coupables desdites manœuvres, par les Juges ordinaires des lieux, chacun en droit soi, ou par des Commissaires de ladite Cour, qu'elle déléguera à cet effet, ainsi & quand il appartiendra : ordonne qu'à la poursuite & diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera, dans le jour, enregistré, lu, publié, imprimé & affiché par tout où besoin sera en cette Ville, & envoyé sur le champ aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort pour y être pareillement lu, publié, enregistré, l'Audience tenante, & affiché ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois &c.

Mais dès le 22, Mr. le premier Président du Parlement ayant été mandé à *Versailles* avec deux Présidens & les Gens du Roi, Sa Majesté, après la tenuë de son Conseil, leur a dit : *J'ai cassé l'Arrêt de mon Parlement du vingt, pour les raisons*

*raisons expliquées dans l'Arrêt de mon Conseil.*  
Voici cet Arrêt.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Parlement du 20 Janvier 1769, par lequel, entr'autres dispositions, il auroit ordonné par provision & sous le bon plaisir du Roi, que quiconque voudra jouir de la liberté accordée par lesdits Edits & Déclaration de Sa Majesté, de faire le commerce des grains & farines, sera tenu de déclarer & faire inscrire au Greffe des juridictions ordinaires des lieux où il exercera ce commerce, son nom, ses qualités, demeure & domicile, ensemble les noms, qualités, demeure & domicile de ses associés ou commettans; & de tenir en bonne & due forme un registre d'achat & de vente des grains ou farines dont il fera commerce, le tout à peine de faux. Sa Majesté auroit vû dans cet Arrêt une affectation d'expressions tendantes à intéresser le peuple, à échauffer les esprits & à augmenter les inquiétudes sur le présent & sur l'avenir; elle auroit d'ailleurs reconnu que les dispositions contenues dans cet Arrêt, en mettant des entraves au commerce des grains & farines, détruiroient la liberté de ce commerce, & par une suite nécessaire les loix qui l'ont permise: que son Parlement ayant enrégistré ces loix purement & simplement, n'a pû, sans donner atteinte au pouvoir législatif de Sa Majesté, apposer même provisoirement des conditions à l'exécution de ces loix, telles qu'elles l'anéantiroient dans une de ses parties les plus essentielles; que son Parlement devoit d'autant moins s'y porter, qu'ayant supplié Sa Majesté par ses premières remontrances, de vouloir bien modifier ou suspendre l'exécution de ces loix, Sa Majesté lui a fait connoître elle-même, que son utilité en étant justifiée par le vœu le plus général, son intention étoit de n'y rien changer. A quoi voulant pourvoir: oûi le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt de son Parlement qui auroit ordonné par provision, que quiconque voudra jouir de la liberté accordée par les Edits & Déclaration de Sa Maj, de faire le commerce des grains & farines, sera tenu de déclarer,

*des Princes &c.* Mars 1769. 185

& faire insérer au Greffe des Jurisdictions de l'ordinaire des lieux où il exercera ce commerce, son nom, ses qualités, demeure & domicile; ensemble les noms, qualités, demeure & domicile de ses associés ou commettans, & de tenir en duè & bonne forme un registre d'achat & de vente des grains ou farines dont il fera commerce, le tout à peine de faux. Fait défenses d'exécuter ledit Arrêt dans cette disposition à son Procureur Général, & à tous autres d'y donner aucune suite: Ordonne &c.

Au sujet de cet Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en cassation de celui du Parlement, les Chambres n'ont pas laissé que de s'assembler le 23 & le 24, de délibérer sur son contenu jusqu'au 27, & par un nouvel Arrêt du 31 de nommer des Commissaires pour dresser de nouvelles représentations au Roi. On devoit cependant être desabusé à present des violens soupçons d'un prétendu monopole fait & favorisé sur les bleds, puisque ni Parlement de Paris, ni celui de *Rouen* n'ont allégué dans toutes leurs représentations, quoique patétiques à cet égard, que des choses vagues, sans citer aucuns des faits qui constatent un délit aussi punissable.

A tous ces Arrêts, qui ne touchent pour ainsi dire, qu'une même cause, nous faisons faire ici des Lettres Patentes du Roi données sur un autre sujet, & qui paroissent seulement dans le Public depuis le 15 Janvier. Elles regardent les Abbais de *St. Vincent* de Metz & de *Gorze*: En voici le contenu.

**L**OUIS &c. à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Metz, Salut. L'Abbaye de *St. Vincent* de Metz, Ordre de *St. Benoît*, étant venue à vaquer le 10 Avril 1761, par le décès du Sr. Baron d'Elz, nous aurions par

Arrêt

Arrêt de notre Conseil du 19 Juillet audit an, & pour les causes y contenues, suris notre nomination & mis les revenus de ladite Abbaye sous notre main pendant vingt années. L'Abbaye Séculière de Gorze, Ordre de St. Benoît, Diocèse & près de Metz, ayant vaqué le 28 Août 1762, par le décès de nôtre très cher & bien aimé Cousin le Sr. de Rohan, Archevêque Duc de Rheims, nous aurions par les Arrêts de notre Conseil des 19 Avril 1763 & 22 Fevrier 1767, pour les causes y contenues, suris notre nomination & mis les revenus d'icelle sous notre main, pendant vingt-cinq ans, pour iceux revenus, être employés à des destinations pieuses qui intéressent notre charité & religion : & voulant faire connoître plus particulièrement nos intentions pour ce qui concerne la direction & administration des biens, droits & revenus desdites Abbayes de St. Vincent de Metz & de Gorze, & de la maniere dont il y doit être pourvû. *A ces causes* & autres à ce nous mouvant; & par l'entière confiance que nous prenons en la personne de notre aimé & féal le Sr. Louïs, Sextius de Jarente de la Bruyere, Conseiller en nos Conseils, Evêque d'Orléans, Commandeur de notre Ordre du St. Esprit, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, le Sr. de Jarente de la Bruyere, pour Directeur & Administrateur général des biens, droits & revenus temporels desdites Abbayes de St. Vincent & de Gorze, pour, en cette qualité, former toutes instances pour demander le partage des biens & revenus desdites Abbayes avec les Prieurs & Religieux d'icelles, si fait n'a été; faire faire les réünions aux Manfes Abbatiales de tous les biens, droits & revenus qui en ont été distraits ou usurpés. En conséquence, passer tous contrats d'échange & de contre-échanges, lesquels seront autorisés par notredite Cour de Parlement de Metz, faire toutes autres choses nécessaires & avantageuses pour les biens & augmentations des Manfes Abbatiales desdites Abbayes; passer des baux généraux & particuliers des droits & revenus d'icelles, pour six ou neuf années consécutives, suivant les formalités prescrites par l'article IX. de l'Édit

*des Princes Sc. Mars 1769. 187*

est donné par Louis XIV, notre Bisayeul; de glorieuse mémoire, au mois de Novembre 1691 &c.

Dérogeant seulement audit article, en ce que l'économie n'est autorisée de passer des baux que pour une, deux ou trois années, espérant que par la longue durée des baux desdites Abbayes, qu'il nous plaît de retenir en économat, il se trouvera une augmentation de produit utile pour suppléer à nos œuvres pies; pourvoir & nommer aux offices & charges de Judicature dépendantes desdites Abbayes; donner des commissions aux Officiers, de quelque nature que ce soit; faire procéder aux visites des réparations nécessaires aux fermes, bâtimens & autres dépendances; en faire faire des adjudications au rabais, ainsi que les procès-verbaux de réception, conformément à ce que nous avons ordonné par les Arrêts de notre Conseil des 10 Avril 1763 & 22 Février 1767; soutenir & défendre à tous procès & instances qui seront nécessaires pour la conservation des biens, droits & revenus desdites Abbayes: régler, arrêter & payer toutes les charges adhérentes à icelles Abbayes: Voulons en outre, que sous les ordres dudit Sieur de Jarente de la Bruyere, les Sieurs Louis-Pierre-Sébastien Marchal de Saincy, Ecuyer; & Louis-René Marchal de Saincy son fils, adjoint, Receveurs-séquestres de tous les fruits, droits & revenus desdites deux Abbayes, conformément aux baux, fassent contraindre les Fermiers, Débiteurs & Rédevables au paiement de ce qu'ils doivent ou pourront devoir, par les voies & ainsi qu'ils y sont & seront obligés; qu'ils payent toutes les charges adhérentes auxdites Abbayes, pour, du tout rendre bon & fidele compte audit Sieur de Jarente de la Bruyere, & en payer le reliquat à qui & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Si nous mandons &c.

Depuis le 4 Janvier où nous finimes le mois passé le récit succinct de ce qui se regloit aux Etats de la Province de Bretagne, à Saint-Brieux, on voit un Journal de plusieurs de leurs délibérations jusqu'à pareil jour du mois de Février, & de ce qui y a été résolu. Ces points n'intéressent

*Bretagne.*

n'intéressant que la *Bretagne*, nous croyons pouvoir en passer le narré, les principaux, qui sont les demandes du Roi faites aux Etats, ayant toutes été consenties le 4 Janvier ainsi que nous l'avons annoncé le mois passé. Or ces demandes sont les deux vingtièmes pour les années 1769 & 1770, chacune fixée à 1200000 livres, & les deux sols pour livre du dixième à 24000 liv. Capitation des années 1769 & 1770, & 180000 livres par an. Les deux sols pour livre de la Capitation pour dix ans à commencer au premier Janvier 1769 par an 360000 livres. Secours extraordinaires à deux sols pour livre de tous les droits appartenans à la Province 700000 livres. Fouage 856000 livres. Courtiers, Jaugeurs 731000 livres. Etappes & Voitures 260000 livres. Ponts & Chaussées 60000 livres. Milices, suivant l'Arrêt qui interviendra. Amiral 30000 livres. Gratifications de la Cour 35000 livres. Appointemens de l'Intendant 8000 livres. Députés du Commerce 12000 livres. Maréchaussée & augmentation par an 29208 livres 15 sols. Gratifications aux Gentilshommes du Duc de Penthièvre 10000 livres, au Secrétaire du Commandant 2000 livres, au Secrétaire de l'Intendant 1000 livres. Gratifications au Procureur-Général, Syndic en Cour 12000 livres; à celui résident en Bretagne 6000 livres; à chacun des deux Substitués 4000 livres; à celui qui fait les fonctions de Grand-Prévôt 4000 livres.

*Nouvelles  
particulie-  
res.*

Ce qui se passe dans le *Nord*, quant à la guerre des Turcs & des Russes, ensemble les troubles qui continuent en *Pologne*, annoncent bien des mouvemens pour la campagne prochaine, occupent les Ministères de presque tou-

*des Princes &c.* Mars 1769. 189

tes les Puissances de l'Europe, & donnent par conséquent un champ vaste aux Politiques.

Les affaires de *Corse* sont principalement discutées à la Cour, & il y est comme décidé de les terminer sans réserve dans le cours de la présente année, au moyen des forces que l'on destine à cette fin, & dont on se promet tout succès. Cependant ces forces nouvelles, ajoutées à celles qui sont en *Corse*, ne sont fixées quant à présent qu'à 15 ou 16 Bataillons, dont quelques-uns sont déjà embarqués.

Le 4 Février on eut de vives allarmes à *Versailles*. Un Courier est venu y dire que le Roi, qui chassoit près de *Saint Germain*, à 3 lieux de *Versailles*, étoit tombé de cheval, & qu'on l'avoit entendu crier qu'il avoit le bras cassé; mais ce ne furent que deux legeres contusions, Sa Majesté n'ayant ressenti une si grande douleur au moment de sa chute que parce que son corps avoit porté entièrement sur la partie sensible du coude: Elle est revenuë dans son carrosse sur les huit heures du soir, & tout le monde étoit accouru à son passage. Le 5 Elle se leva déjà, n'y ayant eu ni danger, ni suites à craindre de cette chute.

Le 7 Janvier le Bacq de *Sully*, en traversant la *Loire* pour aborder au village de *Saint-Pere*, coula à fond à quelque distance & en face du Château de *Sully*. Il étoit chargé de plus de 80 personnes, tant hommes que femmes, qui revenoient du marché. Le Duc de Bethune, sous les yeux duquel ce defastre arriva, donna aussi-tôt tous les ordres nécessaires pour procurer à ces malheureux les secours les plus prompts; mais malgré le zèle avec lequel ces ordres furent exécutés, malgré les soins des

N, Officiers

Officiers de Justice & ceux du Gouverneur & des Officiers Municipaux, on ne put empêcher que 40 personnes ne furent noyées. Il se trouve parmi elles beaucoup de Chefs de famille qui laissent nombre d'orphelins en bas âge. Ce malheur réduit à la misère & jette dans la plus grande consternation trois Paroisses du Duché de *Sully*.

On mande de *Rochefort*, que la Frégate du Roi la *Tertiscore*, commandée par Mr. de Roquesfeuille, Capitaine de Vaisseau, s'est perduë dans les pertuis d'Antioche, mais qu'heureusement tout l'équipage s'est sauvé.

Le 19 Janvier Jean - Marie Navarre de *Lyon*, Procureur - Général des Chanoines Réguliers de *Saint Antoine* à *Rome*, a été élu à *Grenoble*, Abbé Général de cet Ordre, dans l'Abbaye de *Saint Antoine*, en présence de l'Archevêque d'Embrun, du Comte de Clermont - Tonnerre, Lieutenant - Général des Armées du Roi & Lieutenant - Général du Dauphiné en survivance, & de Mr. Pajot de Marcheval, Intendant de cette Province, tous trois nommés par le Roi pour assister à cette élection, en qualité de Commissaires de Sa Majesté.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. La guerre des Turcs déclarée à la *Russie*, semble donner plus de travail

au Ministère Britannique, qu'il n'en donne à ceux des autres Cours alliées avec la *Russie*. Les Couriers fréquens qui lui arrivent à la continuë de *Petersbourg*, le détermine presqu'aussi tôt à des Conseils qui se tiennent sur leurs dépêches en présence du Roi au Château de *Saint-James*; & tous ayant pour objet l'exécution des engagements entre l'Angleterre & les Alliés, la résolution paroît être prise à la Cour d'envoyer effectivement, au Printems prochain, la Flotte formidable dans la *Méditerranée*, dont nous avons déjà fait mention, & qui seroit destinée à faire une diversion en faveur de la *Russie*, outre qu'une partie de cette Flotte auroit en même-tems son point d'observation sur les événemens qui se présenteront de la guerre dans l'Isle de *Corse*. L'expédition des dépêches importantes qui se fait sans cesse au Lord Cathcart, Ambassadeur du Roi auprès de l'Impératrice Czarine, & d'autres au Chevalier Mitchell, Ambassadeur auprès du Roi de Prusse, & au Vicomte de Stormon, Ambassadeur à la Cour Impériale & Royale de *Vienne*, portent sur l'affaire de ces engagements, comme capables, en les remplissant, de conserver la paix de l'Europe, tandis qu'ils mettroient aussi une fin aux troubles effrayans dont l'infortuné Royaume de *Pologne* est si étrangement agité. Fin d'ailleurs qui pourroit plutôt arriver d'un coup éclatant dont le bruit se répand, & qui se présente, dit-on, du trône même de l'Empire Russien; mais on ne peut jusqu'à présent ajouter de croyance à bruit pareil. Quoi qu'il en soit, de toutes les Cours d'*Allemagne*, de celle de *France* & de *La Haye*, la Cour reçoit d'importantes dépêches, & elles occasionnent sur leur contenu des con-

férences très-sérieuses entre les Ministres de toutes les Puissances qui résident à Londres, & dont le résultat ne tarde point à être envoyé à leurs Principaux.

Dans les circonstances critiques où l'on croit dans ce Royaume que sont les affaires de l'Europe par rapport à la Russie & à la réclamation de secours qu'elle fait à ses Alliés conséquemment aux Traités qu'elle a avec eux, on veut être en Angleterre prêt à parer à tout événement contraire à l'équilibre du pouvoir des Puissances; & de-là les préparatifs maritimes qui se font dans tous les Ports de ce Royaume, sont extraordinaires, ainsi que le nombre des Vaisseaux que l'on radouble en toute diligence pour les mettre en mer.

**Parlement.**

Cette assemblée des Etats du Royaume semble ne s'être occupée que du fameux Sr. Wilkes, depuis le 16. Janvier, que la Chambre des Seigneurs a repris ses délibérations. On y fit entrer ce jour-là les Conseillers chargés de discuter deux Appels d'erreur donnés par cet Ecuyer *appellant* & le Roi *intimé*. Les raisons étant ouïes de part & d'autre, l'on fit aux Juges les questions suivantes. I. Si une accusation formée par le Soliciteur Général du Roi pendant la vacance de la Charge de Procureur - Général de S. M. est valide selon les Loix? II. Si en tel cas il est nécessaire, selon les Loix, de vérifier sur le registre que la Charge de Procureur - Général fut vacante? III. Si un Décret d'emprisonnement, rendu contre l'Appellant, a commencé après l'expiration d'un terme précédent d'emprisonnement, auquel il avoit été préalablement condamné pour un autre crime, se trouve fondé sur les Loix? Surquoi le Juge suprême du Tribunal des Communs-Plaidoyers déclara

*des Princes &c. Mars 1769.* 193

déclara le sentiment unanime de tous les Juges présens en la maniere suivante : *La premiere question* « qu'une accusation formée &c. est valide selon les Loix : » *à la seconde* « qu'en tel cas la vérification n'est pas nécessaire : » *à la troisième* « qu'une Sentence d'emprisonnement &c. est fondée sur les Loix. » Alors les deux sentences d'emprisonnement contre Jean Wilkes, Ecuyer, furent confirmées, & ses deux appels d'erreur rejetés. Après quoi la Chambre s'ajourna au 19.

Le 20 on a déclaré nulle & invalide l'élection du Sr. Wilkes par l'un des Echevins de *Londres*. Mais le 25 l'assemblée des Electeurs de *Middlesex* est convenüe, pour ses représentans en Parlement, de six articles dont le dernier est conçu en ces termes : « & enfin nous insistons de la maniere la plus forte pour que vous ne cessiez d'employer vos efforts afin d'obtenir un redressement constitutionnaire des procédures illégitimes qui ont été poursuivies contre Jean Wilkes, Ecuyer, & que vous maintenez & justifiez vigoureusement les droits du Peuple qui l'ont élu pour leur Représentant en Parlement. » Il n'y eut qu'une seule voix qui s'opposa à cet article.

Le 26 les Communes reglerent la maniere en laquelle Jean Wilkes seroit amené le lendemain à leur Chambre, qui a demeuré scéante jusqu'à-près-minuit. Le 27 cette Chambre remit à la huitaine l'affaire du Subside & celle des moyens de le lever.

Ensuite l'ordre du jour ayant été lû pour la comparition de Mr. Wilkes, on proposa la question suivante, savoir: *Que les Avocats & Conseillers de Mr. Wilkes ne soient point admis à*

plaider sur les allégations contenues dans son Mémoire, à l'exception de la Plainte de ce que les Enrégistremens avoient été essentiellement changés par les ordres du Lord Mansfield, & de l'accusation portée à la charge de Philip-Carteret Webb, Ecuyer, pour avoir suborné & corrompu avec les deniers publics un nommé Michel Cur-ray à donner témoignage contre ledit Mr. Wilkes, selon les instructions dudit Sr. Webb? Cette question causa de vifs débats, mais enfin elle passa à la pluralité de 278 voix contre 131, & Mr. Wilkes & ces Avocats furent appelés & informés de cette décision de la Chambre. D'abord que Mr. Wilkes vint à la barre de la Chambre, sous la garde d'un Huissier, il demanda qu'il fût admis à prêter les sermens usités & à prendre séance en qualité de l'un des Membres pour le Comté de Middlesex, fondant sa demande sur un Acte du Parlement par lequel il est stipulé que chaque Membre, à sa première entrée dans la Chambre, après son élection, est tenu de prêter les sermens ordinaires & de prendre séance; mais on lui répondit que cet Acte ne s'étendoit point à des cas pareils au sien & que, dans ces circonstances actuelles, il ne pouvoit en profiter. La Chambre resta séante sur cette affaire jusqu'après minuit & arrêta de reprendre la matière le Mardi suivant. Le 28, les Communes furent occupées de plusieurs objets particuliers. Ce jour-là, on fit rapport au Roi de toutes les délibérations de la Chambre des Communes au sujet de l'affaire de Mr. Wilkes, & le 29 ce Gentilhomme fut ré-élu Alderman ou Echevin de Londres, personne ne s'étant présenté pour lui disputer cette Charge. Le Lord-Maire a déclaré en conséquence son élection légitime & l'a invité à se présenter

*des Princes &c.* Mars 1769. 105

présenter à la Maison de Ville pour prêter les sermens usités & prendre possession de son emploi.

Depuis ce jour il y a eu pendant les suivans plusieurs débats dans les deux Chambres toujours à l'occasion du Sr. Wilkes, & qui ont duré dans celle des Communes chaque fois jusques fort avant dans la nuit, à l'occasion de sa Séance à avoir en Parlement, contre laquelle la Chambre des Pairs s'est décidément déclarée : d'où l'on a lieu de croire que celle des Communes se conformera aussi à une telle résolution, & qu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement de Wilkes, cet Ecuyer pourra bien être condamné à un bannissement perpétuel, malgré tous les efforts que font en sa faveur tous ses partisans, & malgré son élection au poste d'Echevin de la Ville de *Londres*, dont il pourra aussi bien être destitué, & se rendre ensuite dans la *Nouvelle-Angleterre* où l'invitent les habitans d'une maniere très-engageante, pour s'établir au milieu d'eux, tant ils ont d'estime pour son patriotisme.

On parle beaucoup de plusieurs projets à présenter au Parlement pour la réduction des dettes publiques, dont l'un est par la voye de Loterie, sur un plan bien plus étendu que tous ceux qui l'ont précédé.

De la *Jamaïque* on apprend que l'Assemblée de cette Isle, convoquée le 13 Septembre dernier, avoit été dissoute, après une séance de neuf jours, pour avoir refusé de se conformer à la réquisition du Roi pour le remboursement des sommes avancées par la Trésorerie Britannique pour la subsistance des troupes réparties dans cette Isle.

HOL-

## H O L L A N D E.

Une Lettre circulaire que les Etats Généraux ont écrite à ceux des Provinces de l'Union pour indiquer au 15 Février la célébration d'un jour d'actions de grâces, de jeûne & de prières porte ce qui suit dans son préambule.

*L'Arbitre Suprême de l'Univers nous appelle de nouveau, par la continuation de ses gratuités & de sa protection sur cette République, à nous présenter devant son Trône, nous & tous les habitans du Pays, avec les sentimens d'un Peuple comblé de ses faveurs.*

*Pendant que la discorde, la persécution, les bruits & les préparatifs de Guerre répandent la désolation & la terreur dans quelques Contrées de l'Europe; pendant que d'autres ont ressenti les tristes effets de la cherté & de la disette, la Divine Providence nous fait vivre sous des Loix équitables, au sein d'une Religion pure & nous fait goûter toutes les douceurs de la concorde, de la liberté, de l'abondance, & de la paix. Privilèges inestimables, & qui constituent le vrai bonheur d'une Nation!*

*Les Souverains & les Sujets doivent cependant reconnoître que le bonheur d'un Peuple ne peut être solide qu'autant qu'il est fondé sur la Religion & la vertu; que les meilleures Loix empruntent leur principale force des Mœurs, & que l'influence des principes religieux est le plus ferme soutien des mœurs. Convaincus de ces importantes vérités, nous ne pouvons que déplorer cet esprit de frivolité, d'irréligion & de licence qui fait de jour en jour de nouveaux progrès. Nous ne pouvons que gémir sur les pechés & les iniquités de la Nation, qui nous rendent tout à la fois coupables d'ingratitude*

*des Princes Sc. Mars 1769. 197*  
titude aux bienfaits de Dieu, & de mépris de sa Justice, & qui par leurs funestes suites, ne sauroient manquer de troubler notre prospérité & de nous priver enfin de ces précieuses bénédictions, dont nous faisons un abus si manifeste.

A ces causes &c. Ce jour annuel de pénitence a été célèbre dans l'Etat comme de coutume.

Les Etats Généraux ont nommé le Baron de Haefen, qui est leur Ministre à la Cour de Portugal, pour passer à celle de Suede, avec le caractère de leur Envoyé Extraordinaire.

---

\* Un Ecrivain François, connu dans la République des Lettres, & établi, depuis quelque tems à Bruxelles, y publia, au mois d'Avril de l'année dernière, un Projet d'établissement pour l'Education. Mr. de Mopinot, Ingénieur des Armées du Roi de France, & Lieutenant-Colonel de Cavalerie, lut ce Projet à Paris où il étoit, & en fut si content, qu'il se détermina sur le champ à faire présent à l'Auteur (qu'il ne connoissoit que de nom) d'un Ouvrage de 60 Volumes manuscrits (fruit de 25 ans de travail) absolument relatifs à l'Education. Il est intitulé : Morale de l'Histoire; il contient les faits les plus intéressans de l'Histoire de tous les Siècles, & ces faits sont terminés par des reflexions utiles à tous les esprits.

Un Prospectus, publié depuis peu de tems, annonce que cet Ouvrage va paroître en 20 Volumes, de près de 400 pages chacun. Les Volumes seront publiés par nombre de deux, de trois mois en trois mois. Les deux premiers paroîtront, au premier Avril prochain. On les payera 4 livres de France les deux. On ne s'engagera pour le total des Volumes successifs, qu'après avoir lu les deux premiers.

premiers, & l'on ne payera ni ceux ci, ni ceux qui d'ient suivre, qu'en les recevant. On souscrit chez les principaux Libraires, & l'on trouve chez eux les Prospectus . . . . La magnificence de ce present unique, & le préjugé que forme en sa faveur le nom de Mr. de Mopinot, aussi estimé comme Homme de Lettres, que comme Officier, ne peuvent être trop connus du Public.

#### A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *TURQUÏE*, depuis le mois dernier.

Q Uoique l'Ambassadeur d'Angleterre ne soit nullement écouté du Divan sur des propositions qu'il lui fait encore contre la guerre déclarée à la *Russie*, & pour en venir à un accommodement avec cette Puissance, il l'a été cependant par un nouveau Mémoire qu'il lui a présenté au sujet de l'emprisonnement au Château des *Sept-Tours* de Mr. Obrescow, Ministre de *Russie*. Il a représenté dans ce Mémoire, « que si Mr. Obrescow venoit à y mourir, vû  
 » l'extrême foiblesse de sa santé, on ne man-  
 » queroit pas de présumer que ce fut par des-  
 » sein prémédité, & qu'il étoit à craindre que  
 » si, pendant le cours de la guerre, un des  
 » Généraux ou des grands Officiers Turcs tom-  
 » boit entre les mains des Russes, ils ne lui  
 » fissent subir un sort encore plus malheureux. »  
 Cette représentation a eu des suites favorables; car, quoique le Divan n'y ait pas répondu, Mr. Obrescow a été transporté quelques jours après,

après, dans la maison de *Dis-Dar*, Concierge du Château des *Sept-Tours*, laquelle est de bois, & où il est avec toute sa suite. Ainsi la Porte se relâche un peu de sa roideur envers ce Ministre Russe, tandis que ses préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande ardeur.

On employe depuis le mois de Décembre, à l' Arsenal de *Constantinople*, plus de 700 hommes à construire des batteaux plats & autres bâtimens, & à en juger par routes les dispositions faites de la campagne prochaine il y aura sur pied plusieurs Corps d'Armées à la fois pour agir contre les Russes de divers côtés. Les magasins qu'on forme sont si considérables qu'ils pourroient servir à la subsistance de millions de personnes. Enfin les préparatifs de guerre qui, dans tout autre Pays, répandroient la consternation, par l'idée des desastres de la guerre, produisent dans l'Empire Ottomane un effet tout contraire; car la joye du peuple est presque inexprimable. On diroit, en voyant les préparatifs de quelques-uns, qu'ils vont plutôt à une Foire qu'à la guerre. Ces préparatifs sont en général fort brillans, & le peuple, à l'envie des Grands, s'efforce d'avoir un équipage des plus lestes. Les tentes des Officiers de haut rang sont de drap d'or ou d'argent & leurs étendarts de satin; presque tous sont monter leurs fusils en argent, & prennent avec eux leurs plus beaux effets & de grosses sommes d'argent, que la plupart empruntent jusqu'à la fin de la campagne, promettant de les payer alors par la vente des Esclaves des deux Sexes qui leur tomberont entre les mains & par le butin qu'ils feront sur les Russes.

Il est néanmoins à présumer que tout cet appareil

pareil de luxe ne soit leur malheur, & que ces effets, dont ils se chargent, n'augmentent le butin qu'ils préparent aux Russes, surtout n'étant point exercés comme ceux-ci dans l'art de la guerre. Ils comptent sur leurs Bataillons. A la vérité il est comme certain que l'Armée Turque, qui doit agir sur le territoire de la *Pologne*, sera forte de 250000 hommes; de plus que le Corps des Tartares qui doit entrer en *Russie*, est d'environ 140000 hommes, & que le Grand Seigneur destine pour cette guerre 250 millions de piastres, dont 20 millions sont déjà employés pour les préparatifs, & qu'outre cette somme le trésor de Sa Hauteffe est immense.

Tout va donc se prodiguer, pour ainsi parler, dans cette guerre déclarée à la *Russie*. On avoit cru d'abord que pendant sa durée le Département des affaires étrangères seroit resté à *Constantinople*; mais cette espérance s'est évanouïe, par les dispositions que font les premiers Dragomans des Ministres étrangers résidens en cette Capitale à suivre l'Armée, de sorte que la Chancellerie d'Etat, le Département des Finances & plusieurs autres Collèges, avec tous les papiers d'Etat depuis le commencement de ce siècle, suivront le Grand Vizir.

En attendant les premières opérations militaires, des Corps formidables qui doivent agir dans la campagne prochaine, il est à présumer que les Turcs qui se sont avancés vers la *Volhinie*, les auroient déjà entamées, si les Confédérés de la *Podolie* avoient pû établir sur ces frontières-là autant de magasins qu'il leur en falloit pour soutenir un aussi vaste Corps que celui qu'ils vouloient y faire marcher. Quoiqu'il en soit, l'Armée Ottomane, consistant en 60000 hommes,

hommes, qui s'étoit avancée sans doute dans ce dessein, s'est repliée & a repassé le *Pruth*; mais le Kan des Tartares de *Crimée* marche vers la riviere de *Bog*, qui sépare la *Russie* de la *Tartarie* & se jette ensuite dans le *Niester* ou le *Boristhene*, a écrit une Lettre à la Confédération de la Couronne de *Pologne*, qui doit voir le jour, & dont voici la traduction.

Je vous souhaite, mes Amis & Alliés, une bonne santé. Toute la terre sait que la sublime Porte eut de tout tems beaucoup d'amitié & beaucoup de considération pour la République de *Pologne*, avec qui elle desiroit de vivre dans une paix solide & perpétuelle conformément au Traité de *Carlowitz*. La Cour de *Russie* a rompu ce Traité en envoyant des troupes dans les terres de la République, afin d'y faire élire par la force un Roi peu digne de l'être, dependant de cette Cour & entièrement dévoué à ses intérêts; ce qui a occasionné le pillage, la dévastation & le massacre de plusieurs milliers d'habitans innocens, & a entraîné l'aneantissement de vos anciennes loix & de vos privilèges, ainsi que la destruction & la ruine entière de votre Pays. Les violences que vous avez éprouvées de la *Russie* ne permettent gueres de douter qu'elle ne vous ait regardés comme une Nation conquise par la force de ses armes. De pareils procédés ont inspiré au Grand Seigneur le désir de venger ses fidèles Amis & Alliés, & l'ont déterminé à déclarer la guerre à cette Puissance, sans égard aux frais immenses que l'entretien de ses nombreuses Armées doit nécessairement entraîner. Le Grand-Vizir a dû vous faire part de cette résolution qui est déjà connue de tout l'univers.

Je viens d'être nouvellement créé Kan de *Crimée* par le Grand-Seigneur qui, non-seulement m'a donné pouvoir, mais m'a même recommandé, de vive voix pendant que j'étois à *Constantinople*, de prendre un soin particulier de vous, nos fidèles Amis & Alliés, & de vous donner de prompts secours contre vos ennemis; ce que j'espère exécuter  
moyen-

moyennant la protection du Ciel.

Je vous informe donc, mes fidèles Amis & Alliés, que je me suis rendu le premier Décembre, à Katczan, lieu où j'ai rassemblé un Corps considérable de troupes à la tête desquelles j'espère, avec l'aide du Tout-puissant, me trouver le 25 aux environs de Balta. La sublime Porte vous a donné des avis à ce sujet.

Maintenant il est nécessaire que vous vous unifiez étroitement, avec la sublime Porte, & que la République Confédérée mette toute sa confiance en elle, en évitant tout ce qui seroit contraire à ses vûes & à ses intérêts; car il faut réunir nos efforts pour détrôner le Roi que la Russie vous a forcé d'accepter, & pour en élire un autre du consentement unanime de la République & selon la forme de vos anciennes loix & de vos privilèges. Il faudra chasser entièrement les Russes de votre Royaume, afin qu'après avoir apaisé tous les troubles & réglé toutes les affaires de l'Etat, vous puissiez tirer de vos ennemis une vengeance éclairante. Vous ne pouvez pas ignorer que nous ne faisons de grands préparatifs pour cette guerre qu'en considération de notre amitié & de notre alliance avec vous, & par le désir constant de vous secourir contre vos ennemis.

Je me rendrai sans faute au lieu de ma destination d'où je serai obligé de traverser la Pologne pour entrer en Russie & à la tête de mon Armée. Vous aurez soin de faire tenir prêts les vivres & les fourrages nécessaires pour mes troupes.

Il faudra pardonner à plusieurs Polonois la faute qu'ils ont commise en s'attachant aux intérêts de la Russie s'ils les abandonnent à tems & qu'ils changent de conduite; attendu qu'il est constant que la plupart d'entr'eux ont été forcés à cette démarche. Tous ceux qui s'attacheront au parti Russe seront regardés comme ennemis & traités & exterminés comme tels à mon arrivée.

Je vous envoie cette Lettre, afin que vous puissiez délibérer sur ces différens objets. Encore une fois, mes Amis & Alliés, je vous recommande l'union & la bonne intelligence avec nous, & le soin de préparer des fourrages pour mon Armée. Je dé-

serois

frérois que vous m'informassiez des mesures que vous prendrez à ce sujet. Je vous souhaite une bonne santé, mes Amis & Alliés. Signé, Krym, Gueray, Kan de Crimée, &c.

A l'égard des troupes aux ordres du Grand Vizir, elles se rassemblent à force près de *Varna*, *Gallipoli* & *Rodosto*; enfin un Pont que la Porte faisoit construire à *Sakozia* pour le passage de ces troupes, est achevé, & le projet du Divan est de faire attaquer les Russes de toutes parts.

Comme c'est un usage établi dans l'Empire Ottoman qu'en tems de guerre il n'y ait que les Mahometans seuls en droit d'être armés, par un *Firman* ou Ordonnance, signée du Grand Seigneur, il est enjoint à tous ceux de ses Sujets, Grecs & autres, de déposer toutes les armes qu'ils ont dans leurs maisons, même de ne pouvoir avoir sur eux le moindre couteau. Les précautions sont tellement prises pour l'exécution de ce *Firman*, qu'entre cinq familles qui sont même Turques, il ne pourra se trouver pour leur usage que trois haches. Mais tout Marchand qui voyage & surtout les Grecs, pourront porter des armes sur les chemins, uniquement pour leur seule défense. De cette Ordonnance, les Grecs de la *Morée* s'étant opposés aux Musulmans qui vouloient partout les désarmer, ils ont formé différens Partis contre la Porte, spécialement à *Patras*, dans le voisinage de *Maina* & dans l'*Arcadie*: ils se sont donnés un Chef, & leur soulèvement a déjà coûté la vie à beaucoup de personnes. A ces circonstances fâcheuses pour le Divan, s'est jointe l'allarme qu'ont causée quelques violentes secousses de tremblement de terre, qui ont fait de grands ravages, plusieurs habitans en ayant été ensevelis

ensévelis sous les ruines de leurs maisons. Joint encore à ceci l'insubstance d'un accord fait entre les Turcs & les Monténégrins ; car à peine les premiers se sont-ils retirés pour entrer en des quartiers d'hiver, des lieux où ils combattoient les Monténégrins, aidés de troupes Vénitiennes ; ainsi qu'on l'a rapporté en tems, que l'on a vû le fameux *Stephano*, prétendu Czar III, reparoitre à la tête d'un grand nombre de ses Partisans. Il s'étoit caché dans les montagnes supérieures ; on le revoit dans les Villages d'où les Turcs l'avoient chassé ; il s'y montre sans inquiétude, & il ne seroit pas même fort étonnant si on le voyoit bientôt paroître avec plus d'éclat que ci-devant.

Quant à la défense ordinaire du vin, de l'eau-de-vie & d'autres liqueurs fortes, dans l'Empire Ottoman, on y procède rigoureusement dans ce tems de crise, en les faisant couler dans les rûes, surtout en *Bosnie* & en *Servie* ; ce qui fait jetter de hauts cris dans le Peuple. Les Sujets de Russie, établis dans les Etats du Grand Seigneur, effrayés de leur côté par la conduite qu'on a tenuë envers Mr. Obreskow, Ministre Résident de la Cour de *Petersbourg* à *Constantinople*, se retirent avec leurs effets dans les Pays les plus voisins de leur résidence, pour ne point devenir la victime d'une querelle qui leur est toute étrangère.



## ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *P O L O G N E*, & Pays du *N O R D*, depuis le mois dernier.

**P O L O G N E.** Dans l'affligeante situation où se trouve ce Royaume, le Roi s'occupe continuellement à y ramener la paix & la concorde, jusques ici cependant sans apparence de succès, puisque ce n'est que par la force des armes Russes que cet événement seroit à espérer. Mais ces armes en ébranlant plutôt son Trône que de l'affermir, acheveront la ruine de l'Etat, si celles des Turcs & des Tartares, auxquelles se joindroient les Confédérations, venoient à se répandre dans l'intérieur, ensuite d'avantages qu'elles remporteroient sur les frontières dans le commencement d'une campagne. Les Russes en *Pologne*, les Russes de tous les côtés en marche venant de leur Pays, & qui doivent composer ensemble près de trois cens mille hommes dans le mois d'Avril, pour s'opposer à un nombre plus grand de Turcs & de Tartares, présentent déjà l'aspect le plus effrayant pour l'humanité, du sang qui se répandra, si nul des moyens proposé pour une conciliation n'est reçu par la *Russie* & la *Turquie*, & si la fermeté de l'Impératrice de *Russie* subsiste pour soutenir l'ouvrage qu'elle a commencé en *Pologne*, ainsi qu'en sont les plus fortes apparences. Déjà tous les Généraux, que cette Princesse a nommés aux commandemens divers des Corps séparés de sa nombreuse Armée, sont arrivés à *Varsovie*, d'où ils sont en-  
suite

suire partis pour leurs destinations. Ce sont les Généraux en chef de Gallitzin , d'Olitz , de Nummers , de Weymarn , de Kaminski , & tous s'occupent dès à-présent à régler les opérations qui leur sont prescrites , pour faire avorter les desseins de la formidable Armée de la Porte Ottomane , de celle du Kan des Tartares de *Crimée* , & d'anéantir à la fois tous les Confédérés. Il n'y a donc qu'à attendre , & voir ensuite de leurs marches actuelles , les entreprises que feront ces Généraux Russes , pour arriver à l'exécution de si grands projets de leur Cour.

A en juger par les dispositions qu'on leur voit faire tant en *Pologne* qu'en *Ukraine* , ils se proposent une campagne pendant le reste de l'hiver , tant pour empêcher que les Turcs ne rassemblent leurs forces , que pour les obliger à s'éloigner des frontières de la *Pologne* & de l'Empire de *Russie* , & pour établir par-là le théâtre de la guerre dans les Etats du Grand Seigneur. Mais pour s'avancer vers les Turcs , ceux-ci en se retirant vers leurs quartiers d'hiver , ont tellement dégarni & épuisé les avenues , même la *Moldavie* & la *Valachie* , que les Russes auront bien de la peine à y trouver suffisamment de quoi subsister. La plus saine partie de la Nation Polonoise , on entend celle qui déteste les horreurs de la discorde , souhaite qu'ils puissent trouver les moyens d'exécuter leur plan ; car elle frémit à la vûe d'une Armée Ottomane dans le Pays.

Si dès l'année dernière la *Russie* avoit envoyé un Corps de 20 à 25 mille hommes en *Pologne* , pour assurer l'exécution de la dernière Diète qui s'est tenuë à *Varsovie* , & dont nous avons rapporté les points , il y a toute apparence que  
bien

bien des fraix auroient été épargnés & bien du sang ; car tant de Confédérations qu'on a vû depuis lors s'être formées n'auroient pû s'élever, ni peut-être la Porte en prendre occasion de se mêler des affaires de *Pologne* : ce qui fait craindre aujourd'hui un embrasement général, pour l'intérêt que prendront vraisemblablement les Puissances de l'Europe à ne pas voir les Turcs s'aggrandir dans l'Europe, & en même-tems à tenir la *Russie* dans les bornes de sa puissance, qui fait pancher déjà, depuis le règne du Czar Pierre le Grand, si fortement de son côté la balance du pouvoir dans le Nord.

De ce début pour le futur, passant à ce qui se passe dans le Royaume & sur les frontières, on n'auroit à en rapporter que des horreurs & des cruautés, si l'on devoit toutes les mettre sous la plume. Si les Turcs d'un côté se tiennent à présent tranquilles sur ces frontières & dans leurs quartiers d'hyver, où il leur vient tous les jours de nouveaux renforts, ils ont commis avant de s'y rendre tant d'excès dans la *Walachie* & en *Moldavie*, que les habitans, perdant enfin patience, en sont venus aux mains avec eux en divers endroits. Si des Chrétiens, des Citoyens d'une même Nation en font de même, la chose devoit paroître bien plus détestable ; elle est telle cependant. Entre-autres traits de leur cruauté acharnée, on a des exemples comme inouïs : un d'abord dans la personne du Castellan de *Wyssegrod*, assassiné avec ses gens par les Confédérés de *Bar* le 6 Décembre dernier ; c'est-à-dire, par des Partis de brigands de ses soldisans Confédérés, car il ne faut pas confondre les disciplinés avec ces partis de rodeurs, quoique courans sous les mêmes étendarts. Le corps

d'un Capitaine, nommé Godin, qui avoit partagé ce malheureux sort, resta sur terre exposé aux chiens qui le rongerent jusqu'aux os. Les Turcs eux-mêmes qui virent ce spectacle, en furent tout indignés. Dans le même tems un des Partis des mêmes Confédérés, commandé par le nommé Stankewics, a totalement saccagé *Lisianska*, Bourg héréditaire du Prince Jablonski, Palatin de *Polsanie* : on compte près de 800 personnes massacrées dans ce désastre. Il s'étoit joint pour cette cruelle exécution aux Paysans de l'*Ukraine* & aux Haydamacs. Ceux-ci, renforcés par les Paysans du District de *Bracław*, continuent aussi de commettre de grandes cruautés en *Podolie*, surtout à *Rogustaw*, *Sincla* & en d'autres endroits, dont ils ont égorgé nombre d'habitans. On passe sur mille autres excès & cruautés qui révoltent l'humanité dans cette guerre civile qui met tout en combustion.

Comme on a parlé le mois passé du fameux Pulawski, que le fils du nouveau Kan des Tartares avoit livré prisonnier aux Chefs des Confédérés de *Bar*, il a obtenu son élargissement. Son crime consistoit en ce que rébelle au souverain commandement, il s'étoit porté de la *Moldavie* en *Pologne* avec 600 Confédérés.

Le Prince de Repnin, Plénipotentiaire de la *Russie* en *Pologne*, est rappelé à *Petersbourg*; ce qui a donné sujet à bien des discours sur son compte. Il est relevé à *Varsovie* en qualité de Ministre Plénipotentiaire de la Czarine, par le Général Prince de Wolkonski, qui a déjà résidé avec le même caractère auprès de la République. Ce dernier n'aura pas, comme le Prince de Repnin, le Commandement sur les troupes de *Pologne*, lesquelles sont seulement confiées

au Lieutenant-Général de Weymarn pour la tranquillité du Royaume & la sûreté des Sujets. On se promet beaucoup de son arrivée.

On a maintenant en son entier la copie du Manifeste que les Confédérés de *Bar* ont publié & dont on a parlé en son tems. Les circonstances permettent qu'on en donne à présent la traduction que voici.

Nous, Maréchal & Conseillers de la Confédération de la Couronne, faisons publiquement & solennellement en notre propre nom & en celui de nos Confreres Confédérés, présens & absens, le Manifeste qui suit.

Ce n'étoit pas assez que la Puissance Moscovite eût fait entrer les Dissidens dans les Diètes Polonoises, & qu'elle eût causé par-là à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle s'est conservée si pure dans notre Pays depuis tant de siècles, un préjudice si grand que cette sainte Religion, le bien le plus précieux du Royaume, y est presqu'anéantie. Ce n'étoit pas assez que, depuis la mort du Roi Auguste III, Prince dont on ne pourra jamais assez regretter la perte, tous les Conseils publics, Dietines, Diètes & Tribunaux eussent été tenus & tous les jugemens portés, à la honte de la Nation; sous les armes des Moscovites. Ce n'étoit pas assez que, sous les armes de la même Nation, les Loix du Pays eussent été à la dernière Diète, détruites ou renversées par l'anéantissement des prérogatives des Nonces, dont aucun n'a pu donner librement sa voix. Ce n'étoit pas assez qu'on eut enlevé des Sénateurs, deux Evêques, un Général & son Fils, & qu'on les eût conduits dans une terre étrangere, où ils souffrent les maux de la captivité la plus dure. Ce n'étoit pas assez que, pendant le Traité de Varsovie, le Prince Repnin eut donné à la Czarine le nom d'Impératrice des Grecs de tous les Pays d'Orient & du Duché de Courlande, arraché ainsi des mains de la République par la violence. Ce n'étoit pas assez qu'on eût voulu établir la garantie de la Czarine, garantie dont nous n'avons aucun besoin, puisque nous

sommes en paix, que nous n'avons fait de tort à aucune Puissance, & que nous n'avons enfreint aucun Traité. Ce n'étoit pas assez que dans la fausse Confédération de *Radom* on eut faussement assuré que les Loix qu'on vouloit établir ne porteroient aucune atteinte à la sainte Foi Catholique; que le Prince Repnin eut porté l'audace jusqu'à interdire à la libre Nation Polonoise toute communication avec les Puissances voisines, & à abolir les Traités d'*Oliva*, de *Varsovie*, de *Pruth* & de *Carlowitz*, pour le maintien desquels nous devons répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, & qui sont sous la garantie de la Sérénissime Porte-Otomane. Ce n'étoit pas assez que, depuis plusieurs années, les Russes ruinassent notre Pays, nos Eglises & nos Maisons, pillassent nos biens & emportassent dans leur Pays nos meubles & nos richesses. Ce n'étoit pas assez que des personnes de distinction eussent été enlevée à *Bar*, chargées de chaînes & conduites à *Kiovie*, par ordre du Prince Repnin, ainsi que nous en avons eu la preuve par ses Lettres que nous avons interceptées. Ce n'étoit pas assez que les Russes eussent excité à la révolte nos propres Paysans (les Haydamacs) avec lesquels ils se sont joints pour massacrer plusieurs milliers de personnes, n'épargnant ni les femmes, ni les vieillards, ni même les petits enfans. Ce n'étoit pas assez qu'on eût pillé & ruiné les biens d'un autre Sénateur, Mr. le Castellan de *Siradie*, homme respectable dans la République & du mérite le plus distingué, qu'on l'eût attendu sur les chemins lorsqu'il se rendoit aux Grods de *Siradie*, au mois de Juin dernier, que les Russes l'y eussent attaqué, outragé, blessé & contraint à se sauver de sa Patrie. Pour mettre le comble à tant de procédés iniques, Mr. Repnin a fait imprimer une Déclaration de la Souveraine, datée de *Peterbourg*, le 11 Septembre de cette année, & imprimée à *Varsovie*, par laquelle ladite Souveraine déclare, qu'au lieu de retirer ses Troupes de notre Pays, elle les y laisse pour soutenir sa garantie Impériale, osant ainsi, sous prétexte de la tranquillité publique, mettre en contribution notre Patrie, y abolir la Religion, y détruire les

biens

biens & les hommes, & la traiter comme un Pays conquis par la force des armes.

En conséquence, Nous, Etats de la République, Confédérés, déclarons devant Dieu & à la face de l'Univers; que nous renouvelons les Manifestes ci-devant publiés pour le soutièn absolu de notre sainte Foi Catholique-Romaine, pour la défense de notre Liberté & des Loix fondamentales de notre Patrie, & pour la conservation des anciens Traités faits avec les autres Puissances, dans la vue de soutenir la liberté que nous avons d'élire nos Rois, sans être forcés, dans cette élection, par les armes Moscovites; que la paix de notre Patrie, la réparation du pillage des Eglises & des lieux consacrés à Dieu, la défense de nos biens, de nos possessions & de notre Pays, la nécessité d'obvier aux conséquences facheuses qui pourroient se faire sentir à toute l'Europe, si les entreprises de la Moscovie étoient soutenues dans la Pologne; que tous ces divers & importans motifs sont les fondemens de notre Confédération. C'est ce que nous protestons & manifestons, le 12 Octobre 1768.

*A Dankowcach.* Signé, Michel Krasinski, Chambellan, Maréchal de la Confédération générale; Jean Moczynski, Castellan de Siadie; Joachim Potocki, Podorascy de Lithuanie; Joseph Pùlawski, Staroste Warecki, Maréchal des Armées de la Couronne; Adalbert Rydzinski, Stolnick & Maréchal du Palatinat de Posnanie, &c.

On a aussi l'Acte d'une nouvelle Confédération sous les Maréchaux, le Vaivode de *Posnanie* & celui de *Kalish* en date du 29. Décembre dernier. Leur objet est de s'unir aux Confédérés de *Bar*, & ils s'engagent, sous les vœux les plus sacrés, de maintenir les droits du Saint Siège Apostolique & les Libertés de la Religion Catholique. Ils prennent à témoins de leurs engagements, Dieu, la Sainte Vierge & les Patrons de la Pologne, & ils promettent de répandre plutôt leur sang, que de permettre qu'il se fasse quelques

quelques changemens dans les Constitutions de la République.

## R U S S I E.

Ce qui aura peut-être acérédité le bruit répandu, que la Régence de *Petersbourg* avoit ordonné aux François domiciliés en *Russie* des'en retirer, c'est qu'elle a enjoint à un Gentilhomme de cette Nation, nommé le Baron de Tott, qui demouroit à *Petersbourg* depuis plusieurs années, d'en sortir dans l'espace de 24 heures, sans qu'on ait pû savoir jusqu'à présent la raison d'un tel ordre.

Tout annonce l'ardeur avec laquelle on se propose de pousser la guerre contre les Turcs, Les Régimens qui y seront employés étant tous en pleine marche, avancent vers les destinations fixées par les Généraux, qui ont pris tous les devans sur eux & qui ont déjà établi par tout leurs quartiers généraux. Le Prince de Repnin au contraire est revenu de *Varsovie* à *Petersbourg*, ensuite d'un ordre qui lui avoit été envoyé de se mettre en route sans délai. Il y a des personnes qui pensent de le voir bientôt placé dans un poste éminent, tandis que d'autres raisonnent tout autrement sur son compte. Le tems nous apprendra ce qui en est, & si véritablement il est arrivé un événement de révolution dans les plus hautes affaires de l'Etat, comme un bruit, peut-être faux, veut s'en répandre. Ce qui d'ailleurs donne assez d'inquiétude au Ministère Russe, c'est qu'ayant eu dessein de faire ouvrir la campagne contre les Turcs dès cet hyver, ceux-ci ont prévenu ce coup en enlevant les vivres qui étoient dans les environs du *Niester*, de la *Valachie* & de la *Maldavie*, de sorte que les Russes  
ne

ne peuvent s'avancer qu'autant qu'ils sont en état de se faire suivre par leurs magazins : Et que l'Armée Ottomane a profité de ce retard pour se renforcer, & les Ingénieurs étrangers qui sont venus à cette Armée en ont aussi profité pour y introduire la discipline militaire. On croit d'ailleurs remarquer à *Petersbourg* qu'une certaine Puissance a une grande influence dans les délibérations du Divan à *Constantinople*.

L'Impératrice nomma le 19. Janvier le Docteur Anglois Thomas Dimsdale, qui lui a inoculé la petite verole ainsi qu'au Prince son fils, son Médecin ordinaire, avec le titre de Conseiller d'Etat actuel, & l'a élevé, ainsi que le fils de ce Médecin, à l'honneur de Baron de Russie à perpétuité pour leur postérité.

#### S U E D E.

D'après le détail que nous avons fait le mois passé de la fermentation qui étoit prête à éclater à *Stockholm*, & de l'intention où le Roi paroïsoit être de ne plus se mêler du Gouvernement, il ne se présentera plus rien de fort intéressant des affaires de ce Royaume avant la tenuë de la Diète générale, fixée définitivement, après bien des débats, dans la Ville de *Nordkiöpin* pour le 19. du mois d'Avril prochain. En conséquence le Gouverneur d'*Ostrogothie* a l'ordre d'y faire bâtir les Ecuries pour les équipages de la Cour, & quatre Sénateurs sont chargés de pourvoir au transport de toute la Cour, afin que tout se fasse avec le plus d'ordre & d'économie possibles. Six des Sénateurs suivront la Cour, & pour éviter toute confusion, des Commissaires nommés distribueront les appartemens nécessaires, & les Bourgeois seront taxés pour le louage de ces appar-

appartemens, vû que dans ces circonstances ils exigent des sommes immodérées, & que la plûpart des Députés ne peuvent faire de si grands fraix. Toutes les élections pour la Diette prochaine ont été faites pour la plûpart dans les Erats de *Suede* avec tranquillité. On voit de-là d'un jour à l'autre s'accroître le parti du Roi, qui s'occupe du soulagement de ses Sujets, lesquels languiroient dans la misère, s'il ne cherchoit point à en prévenir & détruire les causes.

D A N N E M A R C.

Le Roi, qui est revenu dans sa Capitale le 14. Janvier vers les cinq heures du soir, du long voyage en Pays étrangers, que nous avons décrit dans nos précédens Journaux, y rentra avec la Reine son Epouse, qui étoit allée au-devant de lui jusqu'à *Rodschild*. Le cortège qui l'a accompagné, étoit composé 1°. De 30 Postillons sonnant du Cors. 2°. Des Couriers à cheval. 3°. Du Grand-Maréchal de la Cour en carrosse, suivi de cinq autres. 4°. D'un équipage qu'occupoient le Roi & la Reine, éclairé de huit lanternes portées par des Palfreniers, & entouré par des Valets-de-pied. 5°. D'un Escadron des Gardes-du-corps. 6°. De cinq carrosses qui fermoient la marche. A leur passage, vis-à-vis l'Hôtel de Ville superbement illuminé, le Roi & la Reine trouverent le Corps du Magistrat rangé en ligne, ayant à sa tête le premier Président de Luhe, & lorsque Leurs Majestés arriverent au Palais, toute l'artillerie des ramparts fit une triple décharge de 81 coups, à laquelle le canon du Holm répondit successivement par 27 autres. A l'entrée du Palais, dont le devant étoit couvert de drap écarlate, Leurs

Maj.

Maj. furent reçues par le Prince Frédéric & les Membres du Conseil-Privé. Les illuminations dans la Ville durèrent fort avant dans la nuit. Le lendemain le Roi & la Reine assistèrent au Sermon de l'Evêque Harboe, & on rendit dans tous les Temples des actions de grâces à Dieu pour l'heureux retour de Sa Maj. Ce jour là il y eut repas chez la Reine Sophie-Magdelaine, & souper chez la Reine Julie-Marie; le 16 nombreuse assemblée à la Cour; à midi festin chez le Roi; le soir grand souper.

Le vingtième anniversaire de la naissance du Roi, qui est tombé le 29. Janvier, n'a été célébré à la Cour que le jour suivant, & à cette occasion Sa Maj. a fait la promotion suivante. Elle a créé Chevalier de l'Ordre de l'Elephant le Prince de Nassau-Saarbruck, Colonel au service de France, & le Prince de Holstein-Glucksbourg; Chevaliers de l'Ordre de Dannebrog, le Comte Ahlefeld de Langeland, le Comte Schulenburg, Mr. Revertzau, Maréchal de la Cour de la Reine Douïaïrière Sophie-Magdelaine; le Baron Knuth, le Chambellan de Rosencrantz; le Comte de Molltke, Colonel des Gardes; Mr. Kaas, Chef d'Escadre, & le Chambellan de Kraagen: Conseiller Privé de Conférence, Mr. de Reitzenstein: Conseillers Privés, le Chambellan Comte de Bernsdorff, & Mr. Gabel, Membre de l'Amirauté.



## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Mort du  
Pape.

ROME. Les dernières années du Pontificat du Pape Clément XIII, qui a rempli avec tant de dignité la Chaire Apostolique de Saint Pierre, ont été traversées d'une manière bien douloureuse pour son regne, par tout ce qui a paru de la part des Puissances en opposition à ses Décrets. Succombant moins en apparence sous le poids des années qu'à l'amertume dont son cœur paternel étoit pénétré, il finit ses jours le 2 de Février, jour de la Purification de la sainte Vierge, à dix heures & demie du soir. Ce Souverain Pontife avoit soupé & s'étoit couché; un peu après se sentant incommodé, il avoit sonné pour avoir du secours, qui lui fut donné tout aussi-tôt, mais en vain le saigna-t-on des deux bras, il rendit dans ces momens son ame à son Créateur. A l'ouverture de son corps on n'a remarqué aucun signe de maladie dans les viscères, mais bien une trop grande dilatation dans les vaisseaux du Cœur; ce qui a fait conjecturer les Médecins qu'il n'est mort que des suites de cette trop grande dilatation.

Ce Grand Pontife, qui mérite les regrets de toute la Chrétienté, sous le nom de Charles Rezzonico, étoit né à Venise le 7 Mars 1693, avoit été créé Cardinal en 1737, puis élevé au Souverain Pontificat le 6 Juillet 1758, & couronné

*des Princes &c.* Mars 1769. 217

donné le 16 du même mois. Ses Brefs touchans & pleins d'onction aux Puissances sur les affaires de *Parme*, qui n'ont été suivis que de réponses peu favorables, l'ont attristé infiniment, & il n'a pas eu plus de satisfaction de celles que lui a faites le Sénat de *Venise* à ceux qu'il avoit adressés à cette République pour la porter à annuller son Décret, publié le 7 Septembre dernier, Décret que nous avons rapporté. Retournant à la charge, Sa Sainteté avoit adressé le 17 Décembre dernier un nouveau Bref à la même République que nous rapporterons encore, étant la dernière des pièces quelle a cru devoir lui faire parvenir pour l'émouvoir; mais en vain, comme on le verra à la suite du Bref que voici.

### TRE'S-CHERS FILS EN JESUS-CHRIST.

**N**ous ne saurions renfermer dans notre sein la douleur, dont nous ont pénétré des Lettres, que vous nous avez écrites, & qui nous ont été remises par notre vénérable Frere l'Archevêque de *Sida*, notre Nonce auprès de vous. Il faut que notre voix se fasse encore entendre, & que, sans avoir égard, ni au tems, ni aux circonstances, nous ne cessions, conformément au précepte de l'Apôtre, de vous adresser des avis, des prieres, des plaintes, & des reproches.

Quoique les témoignages de respect & de soumission, dont vos Lettres sont remplies, ne nous permettent pas de douter que vous n'ayez conservé votre ancien attachement à ce Siège Apostolique, cependant nous voyons, avec la plus grande affliction, que vous ne vous êtes pas comportés en Fils véritablement respectueux & soumis; & que nos exhortations n'ont pas fait sur vous l'impression qu'elles auroient dû produire, puisque vous laissez subsister un Edit que nous espérons que vous casseriez; ce que vous eussiez fait sans doute, si vous preniez le moindre intérêt

à ce que les Compagnies d'Ordres Réguliers, qui font établies dans les Pays de votre domination, y fussent conservées & maintenues. Car ne croyez pas, mes chers Fils & Nobles Seigneurs, que le jugement que nous avons porté sur cet Edit dans nos Lettres précédentes, soit l'ouvrage de l'opinion & de l'adresse des gens mal-intentionnés, qui ne cherchent qu'à troubler le repos & la paix de l'Eglise, nous n'avons pris conseil de personne; personne n'a surpris notre religion. C'est des regles mêmes prescrites par les Sts. Peres, des Sanctions des Sts. Canons, des Décrets de Conciles, c'est enfin de l'ancienne & constante coutume de l'Eglise, que nous avons appris la maniere de gouverner les Ordres Reguliers.

C'est vous plutôt qui malheureusement vous êtes laissés tromper, si vous croyez pouvoir anéantir, par un Edit, cette coutume sainte & de tout tems approuvée, vous, qui aimez mieux prêter l'oreille aux conseils de gens légers, mal instruits & amis de la nouveauté, que de vous conformer à l'esprit de l'Eglise, que de suivre les maximes des Saints Peres, que de marcher sur les traces de vos Ancêtres. Comment cet illustre Sénat, que sa sagesse & sa prudence ont rendu si célèbre, n'a-t-il pas honte de se laisser séduire par de vains discours, au point de vouloir affranchir les Ordres Réguliers, & de la sujétion du St. Siège, & de la censure de leurs Supérieurs - Généraux: abolir les Décrets du Concil de Trente, les Loix fondamentales de ces mêmes Ordres & tous les principes de la discipline regulière; prescrire de nouvelles régles, d'autres instituts; ordonner enfin des changemens qui doivent nécessairement & dans peu opérer la destruction de tous les Ordres Réguliers, & cela sous prétexte de rappeler ces mêmes Ordres à l'esprit de leur premier institut & à l'ancienne sainteté de leurs mœurs? Est-il donc rien de plus absurde que de traîner des Moines aux Tribunaux Séculiers, & de les faire punir par les Magistrats du siècle? Est-il rien de plus honteux que d'attenter au pouvoir des Supérieurs, en ne permettant d'entrer dans les Ordres Religieux qu'à des conditions nouvelles, rituelles, soit de la naissance, soit de l'âge? Voilà ce-  
pendant

pendant ce que vous faites, ce que vous exigez dans ce même Edit que vous prétendez n'avoir publié que pour l'avantage des Réguliers.

Ce n'est pas ainsi sans doute que se comportent vos Ancêtres : ils adopterent, avec la plus entière soumission, tous les Décrets du St. Concile de Trente, ainsi que la réforme des Réguliers prescrite par ce Synode. Aussi furent-ils comblés d'éloges par nos Prédécesseurs les Pontifes Romains.

C'est ainsi que nous pensions nous même, lorsque nous étions à la tête de l'Eglise de Padoue ; & nous ne nous sommes point départis de ces sentimens depuis que la Divine Providence nous a élevés, malgré nous & tout indignes que nous en étions, à la Chaire sacrée du Bienheureux Pierre. Ce que nous avons toujours désiré, ç'a été sur-tout de voir les Décrets du St. Concile de Trente, concernant les Réguliers, conservés & maintenus dans toute leur intégrité ; les Moines vivre & se conduire conformément à l'esprit de leurs instituts ; les Evêques ne s'arroger, vis-à-vis des Ordres Réguliers, que les Droits dont le Concile de Trente les a revêtus ; les Privileges, qui sont émanés du Siège Apostolique, respectés comme ils doivent l'être ; enfin, ce que nous avons toujours désiré, ç'a été que, d'après la maxime de St. Grégoire, personne ne s'ingérât de ce qui n'est point de sa Jurisdiction & de son ressort ; & que nous nous appliquassions tous, soit Evêques, soit Réguliers, à remplir nos devoirs respectifs sur tout ce qui concerne le maintien de la discipline & le salut des ames.

Voilà ce à quoi votre prudence exigeoit que vous donnassiez vous-mêmes toute votre attention, afin de ne pas vous écarter des anciennes Loix de l'Eglise & de la conduite de vos Ancêtres. La piété, la Religion demandoit encore, que vous n'entreprissiez rien dans cette cause sans avoir auparavant consulté le St. Siège ; & que vous ne portassiez aucun Décret sans vous être appuyés sur le jugement & l'autorité de l'Eglise.

Votre Edit attaque & notre dignité & le pouvoir Apostolique, auquel les Réguliers sont soumis, & la Jurisdiction de l'Eglise qui seule doit sonnoître & juger de ces sortes d'affaires. Ne vous

ÿ trompez pas, mes chers Fils & Nobles Seigneurs, cette puissance que vous faites tant valoir à ses bornes; Dieu vous a confié l'Empire, écrivoit à l'Empereur Constance, Osius Evêque de Cordouë; mais il a remis dans nos mains tout ce qui concerne l'Eglise; ainsi, de même que celui qui vous ôte l'Empire résiste aux ordres de Dieu, craignez qu'en attirant à vous les choses Ecclésiastiques vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Eh! de quel droit avez-vous pu plier tant de Décrets concernant le régime, les mœurs, les punitions, les revenus & les instituts des Réguliers? L'autorité des Peres, les Canons des Conciles, les Sanctions du Siège Apostolique, le consentement de l'Eglise Universelle, enfin la nature même de la chose n'exige-t-elle pas que les Maisons Religieuses soient gouvernées par la Puissance Ecclésiastique? n'est-ce pas à l'Eglise qu'elles doivent & leur naissance & leurs progrès? S'il est juste que ceux qui sont engagés dans la Milice Séculière soient jugés par leurs Chefs, à plus forte raison ceux, qui méprisant la vie mondaine, ont donné leurs noms à la Milice Religieuse doivent-ils être soumis aux Loix Ecclésiastiques? car c'est là que sont les grâces & les récompenses du Seigneur, c'est-là qu'il faut apprendre la vérité.

Que si l'on en venoit jusqu'à mépriser les règles prescrites par les Saints Peres, les Décrets des Conciles, les Constitutions Apostoliques & l'ancienne coutume de l'Eglise; à ne respecter enfin que ce que suggéreroient quelques appréciateurs injustes, & ce qu'inspireroit cette sorte de sagesse qui devant Dieu est folie, ce seroit fait de l'autorité Apostolique; enfin si, nous laissant intimider par les menaces & les intrigues de certaines Personnes, nous cessions de maintenir les Loix saintes & anciennes de l'Eglise, il ne nous resteroit plus rien de ce pouvoir divin & sublime que nous avons de la gouverner.

Prenez garde qu'en forçant des Evêques & les Ordres Réguliers d'obéir à votre Edit, vous ne les rendiez coupables, ou d'avoir violé le serment par lequel ils se sont engagés envers nous & le Siège Apostolique, ou d'avoir méprisé vos Ordonnances. Jetez les yeux sur les suites de votre entreprise.

Nous

*des Princes &c. Mars 1769. 221.*

Nous vous répétons ici ce que St. Ambroise écrivoit à l'Empereur Théodose : *respectez la constance & la fermeté de ceux des Evêques, que vous croyez fermes & courageux ; n'exposez point à des actions de faiblesse ceux que vous jugez être foibles ; car celui qui fait tomber le foible, au lieu de le soutenir, est bien plus coupable devant Dieu.* Ne vous exposez donc point à de pareils dangers, évitez ces écueils & satisfaites l'Eglise.

C'est à quoi nous vous exhortons en notre nom, au nom de nos vénérables Freres & Evêques, & au nom de l'Eglise entiere. Vous sçavez qu'elle a aujourd'hui de nombreux ennemis ; s'ils s'aperçoivent que vous l'attaquez vous-mêmes, ils lui porteront des coups encore plus violens. Liez plutôt ses anciennes blessures, versez-y de l'huile & du vin, comme le faisoient vos pieux Ancêtres, & dans ces tems d'injustice signalez votre amour pour votre Mere par des soins plus empressés que jamais.

Quant à nous, quoique nous soyons accablés de malheurs & de chagrins, nous espérons cependant nous faire pardonner nos pechés au jugement dernier par la fermeté, avec laquelle nous remplissons & nous remplissons toujours nos devoirs & nos obligations.

*O mes chers Fils ! rendez à Dieu ce qui est de Dieu ; or Dieu ne s'attribue sur rien plus de droit que sur ces hommes qui, s'étant engagés dans les Ordres Religieux lui ont tout sacrifié, leurs biens, leur liberté, leurs personnes. Craignez d'avoir pour accusateurs & pour juges devant le Tribunal de Jesus-Christ ceux que vous devriez avoir dans ce monde pour zélateurs de votre salut. Cependant recevez notre bénédiction Apostolique, que nous vous donnons avec notre affection paternelle.*

A Rome, ce 17 Décembre 1768, l'onzième année de notre Pontificat.

Voici la réponse du Sénat de Venise à cette Lettre du Pape.

TRE'S-SAIN T PÈRE.

Les sentimens de vénération envers le St. Siège & de respect filial envers la personne de Votre Sainteté,

R

teté,

teté, que nous avons manifesté dans notre réponse du 9 Novembre 1768 à son Bref du 8 Octobre, nous les renouvelons en répondant à celui du 17 Decembre.

Ce n'est pas sans une extrême douleur que nous apprenons que, malgré la sincérité de ces sentimens, l'esprit de V. S. demeure dans le trouble à l'occasion de l'usage que nous avons fait de la puissance législative, dans l'exercice de laquelle nous ne nous sommes point écartés de notre modération ordinaire.

Votre Sainteté n'ignore pas, qu'en se servant d'une semblable autorité, les Princes Catholiques n'otent rien aux droits du St. Siège, ni à ceux du Primat Apostolique, qu'on veut que nous conservions dans toute leur intégrité. D'ailleurs nous sommes prêts à sacrifier, à l'exemple de nos Ancêtres, nos biens & nos vies pour ce qui regarde essentiellement la Religion Catholique. Ainsi, dans la persuasion où nous sommes de n'avoir point outrepassé le devoir d'un Prince religieux, nous devons désirer, que l'insigne prudence de V. S. la fasse revenir des impressions qu'elle a prises de notre conduite.

Nous avons d'autant plus lieu d'être contents de ce que nous avons fait, que nous voyons tous les Réguliers se conformer à nos loix avec la résignation & la promptitude qu'elles exigent, & se rendre par là dignes de continuer leur séjour dans nos Etats, où le public les a favorablement reçus, & où nous leur avons toujours témoigné notre prédilection, eu égard à leur constante soumission à nos loix.

Que V. S. daigne recevoir avec sa clémence & sa bonté paternelles la sincérité de nos humbles & respectueuses explications, En renouvelant ici notre parfaite vénération, nous baisons avec soumission les pieds sacrés de Votre Sainteté.

Les trois Ministres de la Maison de Bourbon avoient eu successivement depuis le 16. Janvier des audiences qu'ils avoient demandées au St. Pere. Celui de France n'a eu cependant la sienne que le 24 : il y a été question d'un accommodement,

nement, mais on n'en peut pas bien savoir jusqu'à présent les conditions ; ce qu'il y a de vrai, c'est que ces trois audiences ont été courtes & que le Pape a demandé du tems pour réfléchir sur ce qui lui étoit proposé. Les affaires en resteront donc en cet état, & vraisemblablement suspenduës pendant toute la vacance du Trône Pontifical, que dans les circonstances présentes il sera assez curieux de savoir par quel Membre du Sacré Collège ce Trône viendra à être rempli.

Vû d'ailleurs les malheurs de l'Etat Ecclésiastique, la Chambre Apostolique avoit crû devoir mettre de nouveaux impôts d'un paoli sur chaque rubbre de grains, & d'un demi paoli sur le Sarazin, pour subvenir aux dépenses que demandent les circonstances où cette Chambre sent l'épuisement de ses finances ; mais cette imposition, qui n'exempte personne, a excité une fermentation dans quelques Villes qui se croyoient privilégiées. On est cependant parvenu à la calmer à force de remontrances, que la Chambre n'avoit d'autre moyen dans son pressant besoin pour fournir à l'entretien des troupes Papales & des Garnisons.

#### N A P L E S.

Les affaires avec le St. Siège sont comme suspenduës depuis la nouvelle qu'on a eüe de la mort de Clement XIII ; mais le Gouvernement ne laisse point que d'agir vis-à-vis des Ordres Religieux. Il a ordonné la suppression de tous les petits Couvents Réguliers dans les Etats des *Deux-Sicules* ; les Carmes déchauffés, établis dans la Ville de *Terano* ont déjà dû sortir de leur Couvent. Le Gouvernement a défendu aussi de

prendre l'habit & de faire profession de vœux dans quel Ordre de Réguliers que ce puisse être. Il paroît aussi une Requête adressée au Roi, laquelle a pour objet de l'engager à réunir à la Couronne le droit de Patronage sur toutes les Eglises de son Royaume, qui possèdent des Fiefs ou des biens royaux. Cette Requête a été suivie d'un Mémoire plus détaillé où l'on discute les principes reçus sur cette matière importante, de manière à faire présumer que la réintégration qu'on propose aura lieu. Cet avis sera remis incessamment à la délibération de la Junte, qui paroît déjà comme bien inclinée à acquiescer à son contenu.

Le Sénat de GENES va s'occuper aussi de la réforme des Religieux dans ses Etats : à cet effet il a nommé une Commission de cinq Sénateurs, laquelle a déjà fait l'ouverture de ses séances. Son premier objet est de diminuer le nombre de ces Religieux qu'il trouve trop grand, & surtout celui des Cordeliers ou Freres Mineurs.

A VENISE le Sénat a enjoint à tous les Supérieurs des Ordres Religieux, répartis dans toute l'étendue de sa Domination, d'avoir à se présenter dans un tems limité devant le Magistrat de la Ville où ils résident, pour y faire serment qu'ils observeront ponctuellement tout ce qui est réglé par son Décret du 7. Septembre dernier. Le Cardinal Molino ayant fait difficulté, en sa qualité d'Evêque de *Brescia*, de se conformer à ce Décret concernant les Ordres Réguliers, & s'étant retiré à *Ferrare*, le Sénat a résolu de faire procéder à la nomination d'un Vicaire Général de l'Evêché de *Brescia*, en séquestrant les revenus qui y sont attachés.

A MILAN le Tribunal de l'Inquisition qui  
se

se tenoit chez les Peres Dominicains, est abolï depuis le commencement de cette année. En sa place on a établi une Congrégation Ecclésiastique, composée du Cardinal Archevêque & de trois Jurisconsultes, qui sont l'Abbé Reinbertoperego, Confesseur de la Princesse Béatrix de Modene; l'Abbé Masnaghi, de l'Ordre de St. Benoit, & Mr. Bost, Docteur en Droit Canon & Prévôt de l'Eglise Collégiale de Sainte-Marie-Pedone.

C O R S E.

On prétend actuellement que la France, pour ne donner aucun ombrage aux Puissances de l'Europe, dans l'affaire de cette Isle, songe à déclarer les troupes qu'elle y fait passer comme purement & simplement troupes auxiliaires de la République de Genes. Mais elle auroit épousé une cause bien frayeuse, même en perte assez grande de tant d'hommes à qui cette cause a déjà couté la vie : & quel avantage auroit à la fin cette Couronne à retirer de ce quelle opère, s'il y avoit de la certitude dans ce qu'on avance ? Quoiqu'il en soit, l'on bataille sans cesse, en petite guerre, dans les diverses contrées de l'Isle, malgré la saison d'hyver, mais presque toujours à perte commune dans les rencontres de Partis qui se présentent, & que l'on peut passer en récit, à cause de la partialité qu'on y remarque dans ceux qui les dorment.

Faisant ici mention seulement d'une tentative des Corsés nationaux sur *Oletta*, elle leur a été funeste. Ils s'étoient avancés le premier jour de l'an au nombre de 3000 hommes pour emporter d'assaut cette Place occupée par les troupes Françoises; mais les postes avancés ayant instruit à tems le Commandant de leur approche, les

dispositions se trouverent faites assez à propos pour les prévenir. Les troupes de cette Garnison, réunies à celles qui campoient dans les environs, marcherent à eux sur trois colonnes, les attaquèrent & firent sur eux un feu si violent de leur grosse artillerie, que les Corfes furent obligés de se replier sur *Mariana* avec une perte d'environ 400 hommes; mais leur Général Paoli, informé du desavantage des siens, s'est aussi-tôt porté de ce côté-là, avec nombre de ses braves pour le réparer; cependant il ne l'a pû, ayant trouvé les postes en trop bonne garde dans tous les endroits où il s'étoit porté.

Ce n'étoit pas cependant l'objet principal du Général Paoli de se rendre maître d'*Oletta*; son intention n'étoit que de l'occuper, pour procéder plus aisément au blocus de *San-Fiorenzo*, en quoi il a réüssi, après avoir pris la Tour de *Fornali* & le Fort de *Sainte-Marie*; mais si le succès n'a point répondu à l'intrépidité de ses troupes en ces cas, il réüssit partout dans la découverte, des traîtres de sa Nation dont il parvient à faire échouer les desseins comme au moment même qu'ils les forment. Aucun de sept qu'on nomme, outre le Comte Perès, dont nous avons fait mention le mois passé, n'a pû effectuer le moindre de ces projets, de livrer aux François l'une ou l'autre des Places dans l'*Iste-Rouge*, sur lesquelles ces dévoués jettoient leur espérance, en gagnant & levant du monde par argent & en s'y présentant avec quelques pièces d'artillerie. On voit dans les Lettres venues de ce Pays nombre de ces coups de témérité, qu'on peut se dispenser de rapporter, puisque tous ayant échoué jusqu'à présent n'ont encore abouti, pour ceux qui les ont tentés, qu'à des suites précipitées

& à aller ensuite cacher leur honte dans les Places où ils se sont retirés ; ce qui anime de plus en plus les premiers d'entre les Nationaux, dont un, entre-autres (Mr. Octavien Colonna) Commandant d'*Alata*, a formé nouvellement six Compagnies pour le service du Général Paoli, qui doit les employer bientôt dans une expédition qu'il médite. Ces six Compagnies ont été levées dans les Pièves de la Jurisdiction même de *Corte* & de celle d'*Aleria* : on croit qu'elles se joindront aux troupes qui sont dans le *Nebbio* sous la Domination nationale, ainsi que celles de la Province de *Pomonte* ; car toutes ont reçu ordre de se rendre de ce côté-là.

Le tems des entreprises des deux côtés se présentera ainsi sans beaucoup tarder ; mais il est tout à présumer qu'à l'arrivée des quinze ou seize Bataillons François, qu'on embarque dans les Ports de *Provence*, renforçant l'Armée que commande encore le Comte de Marbeuf, elle parviendra enfin au but que la *France* s'est proposé de réduire toute l'Isle à son obéissance.

#### E S P A G N E.

Cette Puissance se dispose à faire de grands envois de troupes & de munitions de guerre dans les parties de l'*Amérique* qui sont sous sa domination, & comme si elle y avoit la guerre à craindre, ou qu'elle voulût elle-même la commencer : ce qui s'apprendra dans quelque tems.

Le 22. Décembre la Flotte destinée pour la *Vera-Cruz* fit voile de *Cadix* avec un vent très-favorable ; elle est composée de deux Vaisseaux de guerre, l'un nommé l'*Espagne*, l'autre le *Dragon*, & de neuf Bâtimens marchands.

On mande de la *Havane*, que le 15. Octobre dernier,

dernier, on y eſſüia un ouragan des plus terribles, qui dura depuis deux heures après-midi jusqu'à quatre heures du matin. Il y a détruit plusieurs Edifices publics & particuliers, entre autres l'Hôtel de Ville, les Prisons, le Clocher de la Cathédrale, la Chapelle de Montferat, la Courtine du Tenaillon & toutes les Maisons du Roi où l'on fabrique le Tabac. On compte 69 Navires échoués ou perdus; ce qui cause un dommage de plusieurs millions de piastres. La grande hune du Vaisseau du Roi le *St. Jacques*, de soixante & dix canons a été enlevée. Le Gouverneur de la *Havane* a fait donner, en cette occasion, tous les ordres nécessaires pour prévenir les vols; & par ses soins le prix des denrées n'a point augmenté: l'Archevêque de St. Dominique & l'Evêque de Cuba ont fourni aux Pauvres les secours les plus abondans. Cet ouragan s'est fait sentir avec autant de violence à *Bejuical* & dans le *Batarvano*, à peu de distance de la *Havane*: il a renversé, dans le premier endroit, le Presbytère & l'Eglise de St. Michel; dans l'autre il a fait monter la mer jusqu'à une lieue de distance de ses bords ordinaires, & les eaux ont emporté le magasin de tabac où il y avoit en dépôt plus de 2000 quintaux de cette marchandise. L'ouragan a déraciné une quantité considérable de grands arbres, a détruit les deux tiers des fruits dans les Sucrieries & autres Plantations & a formé beaucoup de ravines. Il a commencé par le Sud de l'Isle, dont la *Havane* est la Capitale, & a fini par le Nord. On compte 96 Edifices principaux & 4048 maisons ordinaires totalement ruinées: 19 de la classe des premiers & 773 de celle des autres ont été si fort ébranlés qu'on a été obligé de les étaier; 37 personnes ont

*des Princes Sc. Mars 1769.* 229

ont péri sous les ruines & 116 ont été blessées. La perte que les habitans ont faite, tant en effets qu'en denrées, montée à plus de six millions de piaîtres.

P O R T U G A L.

Le Ministère de cette Cour s'étant apperçu de quelque fermentation dans les esprits, depuis plusieurs recherches qu'il avoit cru devoir prescrire, a expédié des Lettres circulaires à tous Gouverneurs & Officiers en charge de se rendre à l'instant à leurs postes. Peut-être cette cause vient de quelques Arrêts que le Tribunal Royal de censure a fait publier sur des matières ecclésiastiques, & une contre l'Evêque de *Coimbre*, qui s'est rendu réfractaire à certains ordres de la Cour. Ce Prélat doit s'être évadé, & son Evêché sera, dit-on, déclaré vacant. Quoiqu'il en soit, il y a des ordres de déplacer dans le Diocèse de *Coimbre* tous ceux qui avoient été employés par cet Evêque, pour peu qu'ils soient suspects à la Cour. De plus l'Université de cette Ville a reçu défense de conférer le degré de Docteur à des Religieux de certaines Communautés, & il lui a été en même-tems enjoint d'en dépouiller quelques-uns qui en étoient revêtus.

D'ailleurs on a investi le 9 Décembre, par ordre du Roi, la Maison des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, établis à *Lisbonne*. Les Commissaires y ont fait une exacte recherche de tous les papiers qui s'y trouvoient, & en ont saisi quelques-uns. Neuf de ces Chanoines ont été mis en prison; & comme le Supérieur étoit de ce nombre, les autres Religieux qui restojent, ont dû procéder aussitôt à l'élection

lection d'un nouveau en présence de ces Commissaires.

Le 28 du même mois de Décembre plusieurs Religieux du Couvent des Grands Carmes & de celui des Grands Augustins de *Lisbonne* furent aussi exilés en différens Convents de la Province.

---

## ALLEMAGNE.

**V**IENNE. Les circonstances de la guerre dès-à-présent portée sur les frontières de *Pologne*, ont déterminé la Cour à des mesures de précaution nécessaire : elle établit en *Bohème* deux Magazins & un en *Moravie* pour l'entretien de ses troupes qui forment, depuis la *Lusace* jusqu'aux frontières de la *Silésie*, un Cordon de 82000 hommes, dont toutes les mesures sont si bien rapportées que ces troupes peuvent se rapprocher en peu d'heures. Quant à celles qui étoient dans les environs de *Jagerndorff* & de *Troppau*, elles sont déjà rendues sur les frontières de *Pologne*.

Un voyage que l'Empereur s'est résolu de faire en *Croatie* & Pays adjacens, est fixé au 6 Mai prochain, & doit être de six semaines; mais avant son départ, on croit que le Sérénissime Duc Charles de Lorraine viendra de *Bruscelles* à *Vienne* avec Madame Royale sa sœur, non seulement pour avoir la satisfaction de revoir l'Auguste famille, mais encore pour se trouver à la célébration du mariage de Madame l'Archiduchesse Amelie, leur Nièce, avec le Sérénissime Infant Duc de Parme, qui paroît fixé au 26 du mois d'Avril prochain, & son départ pour *Parme* peu de jours après, tout étant

étant déjà réglé pour cette cérémonie, & la nomination faite des Seigneurs & Dames qui doivent l'accompagner dans le voyage.

On a exposé au mois de Janvier dans les différentes Salles du Palais Impérial & Royal le Troufféau de cette Princesse, à la vûe du Public. Il consiste en près de cent habits & robes de toute saison, en deshabillés, en une immense quantité de linge le plus beau, & en garnitures très-nombreuses de dentelles superbes & de toute espece. Les étoffes d'or & d'argent sont de la plus grande magnificence; le goût & l'élégance y sont réunis par tout, ainsi que dans les garnitures des habits. En rendant justice à ces objets, on a été charmé de voir quantité d'étoffes riches & autres fabriquées à *Vienne* avec autant de goût & tout aussi-bien frappées que celles qu'on auroit pû tirer de l'étranger. Les velours également fabriqués dans les manufactures du Pays sont de même très-bien conditionnés: on a surtout admiré dans ce genre une robe de nacarat le plus parfait.

RATISBONNE. Rien ne se passe d'intéressant à la Diète. Le 18 Janvier, le Comte de Seidewitz, nommé Commissaire de l'Empereur pour l'élection d'un Prince-Evêque de cette Ville, s'étant rendu au Chapitre de la Métropole avec les cérémonies ordinaires, la pluralité des voix est tombée sur le Comte Antoine-Ignace-Joseph de Fugger, Kirchberg & Weisfenhorn, Prince-Prévôt & Seigneur d'Elwangen, Ecolâtre du Chapitre de la Métropole de Cologne. Cette élection fut d'abord annoncée au peuple par plusieurs décharges du canon des ramparts.

DRESDE. Ce fut le 29 Janvier à midi que  
Madame

Madame la Sérénissime nouvelle Electrice de Saxe arriva de *Manheim* en cette Capitale, aux acclamations du peuple, au bruit des décharges du canon & à la joye de la Cour & de la Ville. Nous avons maqué le mois passé la cérémonie des préparatifs de son mariage; l'Electeur de Treves, qui devoit le bénir à Dresde, y avoit précédé de huit jours l'arrivée de Madame l'Electrice. Elle y vint le 24 à onze heures du matin au bruit d'une triple décharge du canon des ramparts, & vers les six heures du soir elle donna aux augustes Epoux la bénédiction nuptiale, après laquelle le *Te Deum* fut chanté au bruit du canon & de la mousqueterie. Les fêtes brillantes ont suivies.

BERLIN. Le Roi voulant satisfaire aux desirs de l'Impératrice de Russie, qui a témoigné qu'elle verroit avec plaisir quelques-uns des Officiers de Sa Maj. Prussienne servir, en qualité de Volontaires, dans son Armée contre les Turcs, vient d'en nommer sept, savoir, le Colonel de Linkersdorff, le Lieutenant-Colonel Comte de Henke, le Baron de Pfau, & Mrs. Gaudi, Usedom & Durand. Ces sept Officiers doivent se rassembler à *Breslau*, d'où ils partiront ensemble pour *Varsovie* & de-là pour l'Armée Russe. L'Impératrice les défrayera pendant tout le tems qu'ils feront parmi ses troupes.

AIX-LA-CHAPELLE. Le 20 de Février, un Corps de 100 hommes de troupes Palatines se présenta devant une des portes de la Ville d'Aix-la-Chapelle, qui toutes étoient fermées & dont les gardes avoient été redoublées; un des Officiers de ce Corps demanda d'être introduit dans la Ville pour s'aboucher avec les Bourguemai-

guemâtres, ce qui fut accordé, & il fut conduit à l'Hôtel de Ville; un moment après cet Officier, accompagné d'un Secrétaire de la Ville, revint & sortit de la Ville, ce qui eut lieu jusqu'à 3 ou 4 différentes reprises, sans que l'on put s'accorder sur les articles de la demande, enfin la Ville fut sommée de parer à ses ordres; sur quoi ce Corps de troupes enfonça la porte &, pour plus grande sûreté, y pointa quelques pièces de canon; mais cette précaution fut inutile, car les habitans se retirèrent avec précipitation & une partie d'entr'eux courut à l'Hôtel de Ville pour annoncer aux Magistrats que les Palatins étoient déjà dans la Ville. Pendant ces entre-faites, les Soldats Palatins s'emparèrent de l'Hôtel de la Monnoye & y prirent plusieurs outils pour rompre les autres portes afin de laisser entrer en Ville deux ou 3000 hommes des mêmes troupes; ce qui ayant été exécuté, tout ce Corps se rassembla sur le Marché & l'on pourvût à la garde des autres principaux Postes. Ensuite ces troupes firent publier un Manifeste (dont le contenu est encore ignoré) après quoi l'on songea à leur fournir du logement; les Bourgeois sont exempts de cette charge, qui toute est tombée sur les Magistrats, de sorte que quelques-uns de ces Messieurs ont dans leurs Maisons 40 à 50 de ces Soldats. *Le tems développera bientôt les raisons de cette démarche qui jusqu'à présent sont inconnues: en attendant il se répand plusieurs bruits, qui paroissent n'avoir aucune certitude.*

## N A I S S A N C E.

Le 15. Janvier au matin S. A. R. l'Epouse du Prince Charles de Hesse-Cassel, est heureusement accouchée d'un Prince à *Hanau*. Cet événement a été suivi de grandes réjouissances & d'actions de graces dans les Temples.

## M A R I A G E S.

Le 29. Janvier, le Comte Jean-Marie-Rudolphe de Walbott-Bassenheim & du Saint Empire Romain &c. Chevalier Héréditaire de l'Ordre Teutonique, Grand Echançon Héréditaire de l'Archevêché Electoral de *Mayence*, Grand Bailli Héréditaire à *Munster*, *Cobern* & *Alken*, Chambellan & Conseiller Intime Actuel de Leurs Maj. Imp. & R. Ap., Président de la Chambre Impériale de *Wetzlar*, Burgrave à *Starckenbourg*, a épousé la Comtesse Isabelle de Nesselrode-Ehreshoven, fille du Comte Charles-François de ce nom & du Saint Empire, Commandeur de l'Ordre de St. Hubert, Conseiller Intime Actuel & Président des Finances de Son Alt. Sér. Electorale Palatine.

Mr. d'Aligre, premier Président du Parlement de Paris, a épousé le 31. du même mois à *Paris* Madame la veuve de Bomicourt, née de Bauldry de Willenes.

## M O R T S.

La Duchesse Douïaïrière de *Massa-Carrara*, Mere de la Princesse Héréditaire de *Modene*, mourut à *Modene* le 25. Novembre dernier d'une attaque d'apoplexie, dans la soixante-onzième année de son âge. A

A *Uden*, dans le Pays de Ravenstein, est mort le Baron C. W. de Vonck, Conseiller Intime & Historiographe de l'Electeur Palatin, Directeur de la Société de *Haerlem*, Membre des Académies de *Manheim*, de *Rome* & de l'Institut de Bologne, n'étant que dans sa quarante-quatrième année.

Frédérique-Sophie Charlotte, Princesse d'Erbach, née Duchesse de Schleswig-Holstein-Ploen, mourut le 5. Janvier dans les douleurs de l'enfantement, dont elle a été surprise le 30. Décembre au matin, sans avoir pu être délivrée d'un fils qu'elle a porté & qui a été trouvé à l'ouverture de son corps.

Le 20. du même mois mourut à *Bareuth* Frédéric-Chrétien, Margrave regnant de Brandebourg-Bareuth, sans laisser de postérité & âgé de 60 ans & six mois. Le Margrave regnant d'Anspach lui succède, suivant les Traités qui subsistent entre les deux Familles, réunissant ainsi en sa personne les deux Margraviats.

François de Chevert, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Pologne, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Gouverneur des Villes de *Givet* & de *Charlermont*, décéda à *Paris* le 21. dans la 74<sup>me</sup>. année de son âge. Par le Testament du Défunt, il faisoit Mr. Lefevre d'Ammeccourt, Conseiller au Parlement de *Paris*. son Légataire universel ; mais ce Magistrat a remis le leg à ses héritiers naturels. C'est un objet de plus de trois cens mille livres, indépendamment des legs particuliers.

Charles Claude-François, Marquis du Tiller, Brigadier des Armées du Roi, ci-devant Enseigne &c

& Aide-Major des Gardes-du-Corps, est mort dans son Château de *Morancé* auprès de *Provins*, âgé de 76 ans.

Ursule, veuve de *Christophe Steinberg*, née à *Wiltz* dans le Duché de *Luxembourg* le premier Janvier 1663, mourut le 13. Décembre 1768, dans le Bois de *Colbach*, Paroisse de *Mersch*; elle servoit comme servante de cuisine chez le Comte d'Autel au Siège de *Luxembourg* en 1684. En 1704 elle épousa un pauvre Maçon dont elle eut six enfans; & n'ayant point de domicile, ils vécurent toujours très-pauvrement, mais chrétiennement dans le Bois où elle est morte.

F I N.

A V I S.

ON avertit que la Maison appelée la *Maison du Cheval blanc* à *Virton*, rebâtie à neuf, consistant en un grand Poêle, grande Cuisine, cinq grandes Chambres à feu, trois Cabinets, Chambre à Four, grande Ecurie, Remise de Voitures, belles Caves avec dépendances, bien placée & très-commode pour tenir Auberge, est à vendre.

Ceux qui en auront envie, pourront s'adresser à *Florenville* au Sr. TERF, pere, qui en est le propriétaire, ou à *Virton* au Sr. DUPONT, fils, Notaire & Lieutenant-Prévôt des Prévôtés de *Virton & Saint Mard*.